



Date de dépôt : 5 août 2025

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de Yvan Zweifel, Céline Zuber-Roy, Jacques Béné, Cyril Aellen, Nathalie Fontanet, Pierre Conne, Serge Hiltpold, Murat-Julian Alder, Simone de Montmollin, Beatriz de Candolle, Jean Romain, Patrick Malek-Asghar, Raymond Wicky, Pascal Uehlinger, Michel Ducret, Nathalie Schneuwly, Antoine Barde, Charles Selleger, Lionel Halpérin, Alexandre de Senarclens, Christophe Aumeunier, Nathalie Hardyn, Gabriel Barrillier, Philippe Morel, Georges Vuillod, Alexis Barbey modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (*Déductions accrues en faveur de la prévoyance*)

Rapport de majorité de Yvan Zweifel (page 4)

Rapport de première minorité de Thomas Wenger (page 29)

Rapport de seconde minorité de Julien Nicolet-dit-Félix (page 32)

Projet de loi (12249-B)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) *(Déductions accrues en faveur de la prévoyance)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 31, lettre d (nouvelle teneur)

- d) 1° les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux
d'épargne, à concurrence de 6 600 francs pour les époux vivant en
ménage commun, respectivement 4 400 francs pour le contribuable
célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait. Ces limites sont
portées au double lorsque les deux époux, respectivement le
contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé, ne sont pas affiliés
à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance
individuelle liée. Lorsque, au sein du couple, un seul des deux
conjointes est affilié à une telle institution, la limite prévue pour les
époux est portée à une fois et demie ;
- 2° cette déduction est augmentée de 2 000 francs pour chaque charge de
famille au sens de l'article 39, alinéa 2. Lorsque le contribuable
célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient
ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs, qui
constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2,
n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de
prévoyance individuelle liée ou lorsque, au sein du couple, aucun des
deux époux n'est affilié à une telle institution, cette déduction est
doublée. La déduction pour charge de famille est portée à 3 000 francs
lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une
institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance
individuelle liée.

Art. 72, al. 19 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

¹⁹ L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Yvan Zweifel

Ce projet de loi a été traité en deux temps par la commission fiscale, d'abord les 17 avril, 28 août et 4 septembre 2018, puis encore les 29 janvier, 26 mars et 2 avril 2019, sous la présidence de MM. Thomas Wenger et Christo Ivanov. Cette première étude avait débouché sur l'excellent rapport de mon estimé collègue Jean-Marc Guinchard daté du 13 août 2019. Puis, dans un second temps et après un renvoi prolongé en commission, les 13 et 27 mai 2025.

M^{me} la conseillère d'Etat Nathalie Fontanet a participé à toutes les séances consacrées à cet objet, de même que M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint du DF.

Enfin, les procès-verbaux des séances ont été tenus avec exactitude et précision par M^{mes} Alicia Nguyen et Méline Carpin que le rapporteur remercie vivement.

1. Introduction

Ce projet de loi avait été déposé en janvier 2018, puis traité relativement rapidement et positivement par la commission fiscale avec, à la clé, un excellent rapport de majorité sous la plume de notre estimé collègue Jean-Marc Guinchard dont je reprends ici la majeure partie de ces travaux tant ils étaient clairs et exhaustifs. Par la magie des circonvolutions ponctuelles de notre Grand Conseil et sur demande du Conseil d'Etat, ce projet de loi avait été renvoyé en commission en 2019 pour ne pas avoir d'impact sur le budget 2020.

Sur le fond, ce projet de loi découle d'une situation connue et encore accentuée depuis. En effet, la prévoyance devient un enjeu majeur pour toutes et tous en Suisse. Notre système des trois piliers a vu, au fil du temps, le premier de celui-ci, l'AVS, diminuer, car calqué, à ces débuts, sur un schéma qui prévoyait six actifs pour un retraité, alors qu'on tend aujourd'hui à deux actifs pour un retraité. Le deuxième pilier, la LPP, est aujourd'hui aussi en danger et le refus, par une majorité du peuple suisse, du projet Prévoyance 2020 par 52,7% le 24 septembre 2017, puis de la modification de la LPP le 22 septembre 2024, oblige nos élus fédéraux à remettre urgemment l'ouvrage sur le métier pour assainir une situation qui deviendra vite problématique. Au vu de cette situation, le troisième pilier, celui de la prévoyance individuelle, prend toujours plus d'importance et doit être encouragé, afin de garantir à

toutes et à tous un niveau de rente le plus proche possible de ses revenus précédents ou du moins suffisamment élevé pour vivre décemment.

Afin de favoriser cette prévoyance individuelle, la loi prévoit actuellement une déduction fiscale pour les versements à une forme de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A), ceci jusqu'à concurrence d'un montant de 7258 francs par année (en 2025) pour les personnes qui cotisent auprès d'une caisse de prévoyance professionnelle (2^e pilier) et de 36 288 francs (en 2025) pour ceux qui n'y cotisent pas. Pour rappel, les versements (ou prélèvements) annuels concernant les premiers et deuxièmes piliers sont entièrement déductibles fiscalement. Il est même possible d'effectuer des rachats concernant sa prévoyance professionnelle, là aussi déductibles fiscalement. Le canton de Genève, tout comme celui de Fribourg, prévoit également une déduction fiscale pour les versements à une forme de prévoyance individuelle libre (3^e pilier B), ceci jusqu'à concurrence d'un montant de 3300 francs pour un couple et de 2200 francs pour un célibataire. A quoi s'ajoute une déduction supplémentaire pour chaque charge de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP d'un montant de 900 francs.

Cette dernière déduction est évidemment positive, mais à une époque où les montants que nous pourrions espérer toucher à notre retraite, surtout pour les plus jeunes d'entre nous, sont de plus en plus incertains, il convient de tout faire pour favoriser toute forme de prévoyance. Les montants du 3^e pilier A étant plafonnés au niveau fédéral, il nous semblait juste et opportun d'augmenter les montants déductibles pour tout versement dédié à la prévoyance individuelle libre. C'est le sujet de ce projet de loi qui prévoit, en gros, de doubler les déductions maximales aujourd'hui autorisées.

2. Séances de commission

Les séances des 17 avril, 28 août et 4 septembre 2018, et des 29 janvier, 26 mars et 2 avril 2019 sont résumées dans le rapport de majorité de M. Jean-Marc Guinchard que le rapporteur ne reprend donc pas, mais les députés intéressés peuvent s'y référer avec le PL 12249-A.

Séance du 13 mai 2025 – audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et du département des finances

M. David Miceli, économètre, présente l'impact fiscal du PL, tel que reçu par la commission. Sur la base des simulations réalisées à partir des données fiscales de l'année 2023, l'impact est estimé à une diminution d'environ 10 millions de francs pour le canton. Le tableau de cette page montre également l'effet sur les contribuables qui ne paient pas d'impôt sur le revenu.

Globalement, la baisse moyenne représente environ 1% pour les contribuables concernés par le PL. Seule une fraction relativement restreinte de contribuables serait touchée par cette modification, environ 7% en bénéficieraient. Selon l'article de loi sous-jacent, l'effet varie légèrement selon les cas : soit pour les intérêts échus, soit pour les primes d'assurance-vie, soit une combinaison des deux. Ce tableau indique qu'environ la moitié des contribuables concernés déclarent à la fois une déduction pour l'assurance-vie et pour les intérêts sur les capitaux d'épargne. On observe un même type de phénomène que d'habitude : la réduction, en pourcentage, est plus marquée pour les contribuables dans les tranches de revenus modestes, tandis que l'impact en francs augmente avec les tranches supérieures.

M^{me} Fontanet rappelle que la commission avait demandé une comparaison avec les autres cantons. Concernant l'impôt fédéral direct, il existe une unique déduction couvrant les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance-accident non obligatoire, ainsi que les intérêts sur les capitaux d'épargne. Cette déduction est plafonnée à 3600 francs pour les époux vivant en ménage commun, et à 1800 francs pour les autres contribuables. Ces montants sont relevés pour les contribuables sans cotisations au 2^e pilier et au 3^e pilier A, ainsi que pour chaque enfant ou personne à charge. Pour l'impôt cantonal et communal, la LHID prévoit une déduction analogue, avec des montants maximaux définis par le droit cantonal. En raison de l'harmonisation fiscale en matière d'impôts directs, la plupart des cantons suivent le regroupement prévu par la LIFD et la LHID. Parmi eux, le Tessin offre la déduction la plus élevée : 10 700 francs pour les couples mariés vivant ensemble, et 5400 francs pour les autres. Le seul canton à appliquer un régime différent est Genève. Le plafond des déductions pour les primes d'assurance-vie, d'assurance-accident non obligatoire et les intérêts des capitaux d'épargne y est de 3486 francs pour les couples et de 2324 francs pour les contribuables seuls. Genève prévoit également une déduction séparée pour les primes d'assurance-maladie, ce qui n'est pas le cas ailleurs, où ces quatre types de primes sont intégrés à une seule déduction. Pour l'assurance-maladie, le plafond atteint 16 207 francs. Ainsi, en cumulant les deux déductions – celle relative aux assurances-vie, accidents et intérêts d'épargne, et celle pour l'assurance-maladie – on atteint 16 207 francs plus 3486 francs pour les couples, ou 2324 francs pour les personnes seules, soit presque le double de ce que permet déjà le canton du Tessin, pourtant le plus généreux jusqu'à présent. Un amendement technique, lié aux dispositions transitoires, a également été évoqué. Concernant le Conseil d'Etat, sa position reste inchangée. Il considère que de nombreuses baisses d'impôt seront absorbées en 2025, notamment à la suite de la réforme de l'impôt sur le revenu et de la fortune validée dans le

cadre de la LEFI. Le Conseil estime que ce PL ne constitue pas aujourd'hui une priorité. Les comptes 2024 montrent déjà un ralentissement des recettes fiscales en raison du contexte géopolitique et international. Le Conseil d'Etat juge donc inopportun d'introduire de nouvelles mesures réduisant encore les rentrées fiscales.

Un commissaire (Ve) s'interroge sur le comportement des assurés face aux plafonds. Il demande si, en augmentant la déductibilité possible, les gens vont accroître, par exemple, leurs capitaux d'épargne ou leurs assurances-vie. Selon lui, les déclarants indiquent le montant total, qui est ensuite limité au maximum déductible. Il précise que le département ne dispose pas d'évaluation sur les montants effectivement déclarés.

Un commissaire (PLR) comprend que le département a additionné les primes 3a, 3b et celles de l'assurance-maladie pour effectuer une comparaison avec les autres cantons, ce qui fausse évidemment la comparaison, car la déduction pour l'assurance-maladie est particulièrement élevée à Genève comparée aux autres cantons, et qu'en ajoutant tous les éléments, cela fausse le débat qui, selon lui, devrait se limiter à la prime 3b. Cette comparaison n'est donc pas correcte.

Un commissaire (S) relève que, selon les chiffres du rapport, l'estimation initiale faisait état de 7 millions pour 15% des bénéficiaires, sur la base des comptes de l'époque. Aujourd'hui, sur la base des comptes 2023 analysés en janvier 2025, on obtient une charge fiscale de 9,9 millions pour seulement 6,8% des contribuables. Il s'interroge sur la raison pour laquelle cela coûte plus cher pour un nombre plus restreint de bénéficiaires.

M. Miceli répond qu'il ne dispose malheureusement pas du tableau correspondant à l'évaluation précédente. Il précise que les 6,8% représentent les contribuables directement touchés par la modification, c'est-à-dire ceux qui en bénéficieront effectivement. Il souligne que, parmi les personnes faisant valoir des déductions, certaines ne sont pas impactées, car elles ne paient déjà pas d'impôts. Il rappelle que les données initiales étaient basées sur l'année fiscale 2015, tandis que les simulations actuelles reposent sur les informations de 2023. Le nombre total de contribuables a augmenté. Il ajoute que la part des personnes concernées est passée de 5,3% à 6,8%. En termes de variation, les chiffres restent proches : -1,1% actuellement. En valeur absolue, l'impact moyen était de 464 francs, contre 428 francs aujourd'hui, ce qui s'explique notamment par une légère évolution des barèmes.

Séance du 13 mai 2025 – Discussion interne

Le président indique qu'il partage le constat d'un commissaire (PLR) sur les retraites : l'AVS ressemble à une cavalerie, le 2^e pilier peine à garantir une prestation suffisante, et le 3^e pilier devient un complément, voire une nécessité pour les indépendants. Il reconnaît que les arguments techniques du département, notamment la capacité de l'Etat à supporter une nouvelle perte de 10 millions, sont pertinents. Il mentionne aussi la question de la « pause fiscale » censée mettre un terme provisoire aux baisses d'impôts. Il pose une question spécifique à l'auteur du projet de loi : pense-t-il qu'une telle augmentation du plafond de déduction, investie sur 20 ans dans un 3^e pilier B, produirait une différence significative en matière de prévoyance ?

Un commissaire (PLR) répond que le pilier 3B s'additionne généralement au 3A. Il estime qu'on doit d'abord se positionner sur le principe : soit on croit au système des trois piliers, soit on n'y croit pas. Il dit comprendre que le PS préfère un modèle « à la française », avec un seul pilier centralisé, l'AVS, conformément à son programme national. Lui-même croit à l'efficacité du modèle suisse, dont l'histoire a démontré la supériorité. Pour répondre au président, il estime que cette déduction est probablement supérieure à la troisième rente souhaitée par la gauche et votée par le peuple.

Un commissaire (MCG) ajoute que, sur 20 ans, même pour un célibataire à 4400 francs, cela représente 80 000 francs et, avec 5% de rendement, cela dépasse une troisième rente. Il estime qu'il faut replacer les choses dans leur contexte. Il s'agit d'un objet cantonal, tandis que les premier et deuxième piliers sont fédéraux. Le problème actuel vient de l'AVS, en raison d'un abus de pouvoir réglementaire, notamment sur les taux de revalorisation, qui conduit à une rente moyenne hommes-femmes de 1800 francs. Il pense que le premier combat pour éviter de recourir aux prestations de l'Etat à la retraite concerne le premier pilier, mais cela ne relève pas du canton. Il en va de même pour le deuxième pilier, qui dépend essentiellement du niveau fédéral, et il rappelle que toute intervention politique y est verrouillée. Il souligne que ce qui reste au canton, c'est le troisième pilier. Il est souvent plus rentable d'être actionnaire d'une assurance que de cotiser à un troisième pilier, en particulier le 3A. Le principal avantage pour une personne qui souscrit un 3A ou 3B est le gain fiscal. Pour le reste, la rémunération est faible, et une grande partie du capital est soumise à risque. C'est donc bien l'incitation fiscale qui motive la souscription à un produit d'assurance. L'objectif initial était de permettre aux assurances de se financer. Pour le contribuable, si cela permet de ne pas solliciter en permanence les citoyens pour contribuer au fonctionnement de la Confédération, et de leur proposer une retraite à 65 ans sans prestations de

l'Etat, il y a là une forme de contradiction. Le groupe MCG approuvera donc cet objet.

Un commissaire (Ve) souligne que deux points doivent être corrigés. D'abord, ce n'est pas parce que certains défendent un système à trois piliers qu'il faut nécessairement renforcer le troisième. C'est l'équilibre des trois piliers qu'il faut garantir. Il est bien établi que c'est le premier pilier qui assure la stabilité des personnes les plus précaires. La gauche défend cet équilibre, et non une forme d'hypertrophie du pilier le plus financier. Augmenter la déductibilité des montants investis dans la prévoyance financière profite évidemment à ceux qui ont la capacité de le faire, c'est-à-dire des actifs qui ne sont pas les plus précaires. Une fois ces points posés, il se dit prêt à discuter des effets fiscaux.

Séance du 27 mai 2025 – Discussion et votes

En préambule, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint DF, revient sur les intérêts échus de capitaux d'épargne, afin d'en clarifier la notion. Les intérêts échus de capitaux d'épargne visent les placements dits sûrs. Ce sont tous les intérêts des comptes bancaires, qu'ils soient suisses ou étrangers, ce sont tous les intérêts sur obligations à taux fixe et bons de caisse, qu'ils soient suisses ou étrangers, ce sont les rendements de fonds de placement exclusivement obligataires, types bonds, fixed income. En revanche, ne sont pas considérés comme des intérêts échus de capitaux d'épargne : les intérêts des comptes bancaires des fonds de rénovation de PPE et les obligations contenant un droit de conversion ou d'option, qui ne sont pas considérées comme des obligations ordinaires ou des produits dérivés structurés.

Un commissaire (Ve) indique que le point de vue de son groupe sur l'objet n'a pas changé. Le principe de la déduction favorise ceux qui paient beaucoup d'impôts. Cette mesure agit sur le mécanisme de l'augmentation de la possibilité de la déduction. Les difficultés dans lesquelles se trouve une partie de la population concernent exclusivement des personnes qui n'ont pas cette capacité d'épargner. Epargner les épargnants ne lui semble pas être la meilleure façon de réduire les inégalités ; au contraire, cela lui semble être de nature à les augmenter et à réduire une fois de plus les ressources financières. C'est l'une des raisons pour laquelle son groupe va refuser ce projet de loi.

Un commissaire (S) estime que le renvoi à la commission a du sens car, depuis le projet de loi de l'auteur en 2018, il y a eu assez de baisses d'impôts. Sans parler de la LEFI, la baisse d'impôt sur le revenu. Ce projet touche les contribuables les plus confortables, qui ont une capacité d'épargne. Ce n'est pas une priorité en termes de justice fiscale.

Un commissaire (MCG) estime qu'il faut voir les choses différemment. Un problème, qui a déjà été abordé dans le cadre de ce projet de loi, est le fait que beaucoup de personnes se retrouvent aux prestations complémentaires. Défiscaliser une partie de la retraite, pour ces gens qui, pour le moment, de par les lois fédérales, touchent une retraite insuffisante, ne changera rien pour ces personnes. Les gens très aisés ne vont pas attendre une déduction sur le pilier 3A pour faire leur prévoyance. Cependant, il y a une catégorie intermédiaire, et si cette classe moyenne arrive à capitaliser suffisamment pour lui éviter à 65 ans d'être au SPC, il pense que c'est une opération gagnante.

Un commissaire (PLR) insiste sur le fait que le but premier est de renforcer la prévoyance au sens large. Le système suisse fait qu'il y a trois piliers, et que le but est d'arriver à une retraite avec des moyens mis dans le premier, dans le deuxième et dans le troisième. C'est la force du système suisse. Pour un certain nombre de personnes, c'est le premier pilier qui est le plus important, pour d'autres c'est le deuxième, et pour certaines catégories c'est le troisième. L'idée est d'avoir une conjonction de ces trois piliers qui permet de faire en sorte que tout le monde arrive dans la meilleure situation possible à la retraite. Il a été constaté que ce n'est pas le cas, et des mesures ont été prises pour le premier pilier : un financement supplémentaire, la RFFA issue d'un accord entre un certain nombre de partis. Il y a eu la 13^e rente. Le peuple a tranché. Pour le deuxième pilier, beaucoup de projets ont été déposés. Le constat est partagé qu'il y a quelque chose à faire. Finalement, il y a le troisième pilier qu'on met un peu de côté, car, par définition, c'est le pilier dit individuel. Néanmoins, il faut l'encourager, surtout si, par hypothèse, rien n'est fait sur le deuxième et pas assez sur le premier. Donc comment agir ? Il faut pousser les gens à faire cette prévoyance individuelle. Une des manières de la faire, c'est un encouragement via une défiscalisation. Si la déduction est augmentée, il y a plus de personnes qui en bénéficieront, et plus de personnes qui vont adhérer à ce système, et donc plus de personnes qui vont se retrouver avec une retraite qui est améliorée. C'est le but principal de ce projet. C'est pourquoi il faut pousser les gens à faire cette prévoyance individuelle. Le débat habituel est : est-ce qu'une baisse d'impôts crée un trou dans la caisse de l'Etat ? Il pourrait en ressortir qu'à chaque fois qu'il y a eu une baisse d'impôts, il n'y a pas eu de trou dans la caisse. Un point fondamental est de savoir à qui profite la baisse. Lorsqu'on regarde les chiffres qui ont été transmis, c'est assez éloquent. On dit que ce sont les plus riches qui vont en profiter. D'abord, il rappelle que si l'on déduit un montant fixe, proportionnellement, celui qui en profite le plus, c'est nécessairement celui qui paie le moins d'impôts. Donc, l'impact en réalité est plus important pour ces personnes-là, pas en francs, mais proportionnellement. Pour la tranche entre 20 000 et 30 000 francs, c'est 40%

de variation de l'impôt contre 0,1% pour la tranche la plus élevée. Le PLR maintient son projet. Il s'agit de donner un élément supplémentaire pour essayer de favoriser la retraite de manière générale.

Un commissaire (LC) indique que son groupe a suivi son avis malgré le fait qu'ils soient très attachés au système des trois piliers. Le Centre doute de l'efficacité de cette mesure. Il constate qu'il s'agit ici d'agrandir une niche fiscale. Etant précisé qu'avec le système du rachat du deuxième pilier et du troisième pilier A, il existe déjà de nombreuses possibilités de renforcer sa retraite. Il rappelle également que ce projet de loi a été suspendu jusqu'à la décision du Grand Conseil et du peuple sur la condition d'imposition du revenu des personnes physiques. De plus, il existait un lien très clair entre ces règles. Il indique que le Centre ne soutient pas ce projet.

Un commissaire (S) revient sur ce que vient de dire le commissaire (PLR) qui mentionnait que des contribuables vont gagner 40% sur les impôts, en précisant qu'il s'agit de 13 contribuables sur 340 000, et ces 13 contribuables vont gagner en moyenne 87 francs sur un impôt annuel de 213 francs. Il est clair que ces contribuables ne sont pas les gagnants de cette réforme. Mais c'est bien la deuxième moitié du tableau. Le commissaire (PLR) a aussi cité les 120 000 à 140 000 qui deviennent plus intéressants, mais la majeure partie des 10 millions de pertes se ventile à partir de revenus de 200 000 francs et plus. Il y a environ 6,5 millions sur les 9,9 millions qui vont bénéficier à des personnes disposant de plus de 200 000 francs de revenus annuels. Sur les 340 000 contribuables, 23 000 sont impactés, soit 6,8%. Parmi ces 6,8%, l'impact majeur concerne les personnes disposant d'un troisième pilier et de revenus supérieurs à 200 000 francs. Les personnes ayant des revenus de 600 000 à 1 million, voire plus de 2 millions de francs, sont celles qui bénéficieront le plus de cette économie. C'est pour ces personnes-là que la perte de 10 millions va permettre de financer cette réforme en faveur des plus riches. De plus, le canton connaît un creusement des inégalités, des personnes sont de plus en plus riches, d'autres de plus en plus précaires. Cela devient une vraie question aujourd'hui. Il faut regarder les chiffres du budget et des comptes, entre les subsides d'assurance-maladie, à environ 65 millions, et les prestations complémentaires pour les familles et les seniors, un million est alloué à des charges contraintes pour aider ceux qui ne peuvent pas payer leur assurance-maladie ou leur loyer. L'impact de ce projet de loi est donc évident. Pour le groupe socialiste, il faut cesser de baisser les impôts et surtout aider les personnes qui en ont besoin. Ces personnes ne figurent pas dans la ventilation de celles gagnant 200 000 francs et plus par année.

Le groupe UDC rejoint les aspects évoqués notamment par le PLR. Le groupe soutiendra ce projet de loi. Il estime que ce genre de déduction, pour

assurer l'avenir de certaines personnes et encourager la prévoyance, notamment dans le cadre du troisième pilier, est bienvenue.

Un commissaire (LJS) précise qu'il remplace son collègue, mais, au vu de ce qui a été exposé, il se rallie aux propos du Centre sur cet objet et le refusera.

Votes

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12249-A :

Oui : 8 (2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 7 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC)

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 Modification pas d'opposition, adopté

Art. 31, let. d pas d'opposition, adopté

Art. 72, al. 15

M. Bopp propose un amendement à l'article 72.

M. Bopp indique qu'il y a eu de nouveaux alinéas à l'article 72, donc l'alinéa est désormais l'al. 19 (nouveau). La teneur de cet alinéa selon le département serait : l'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Le président met aux voix l'amendement du département à l'art. 72, al. 15, devenant l'art. 72, al. 19 :

Art. 72, al. 19

Modification du ... (à compléter)

~~19 La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 31, lettre d, chiffres 1 et 2, a lieu pour la période fiscale 2021. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.~~

Oui : 11 (2 S, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
 Non : –
 Abstentions : 4 (1 LJS, 1 S, 2 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 72 tel que modifié :

Oui : 10 (1 S, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
 Non : 1 (1 LJS)
 Abstentions : 4 (2 S, 2 Ve)

L'article 72 tel que modifié est adopté.

Art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12249-A ainsi amendé :

Oui :	8 (2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)
Non :	7 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC)
Abstentions :	–

Le PL 12249 A, tel qu'amendé, est accepté.

3. Conclusion

Il sied de rappeler ici que l'objectif principal de ce projet de loi n'est pas la défiscalisation en tant que telle, mais l'amélioration de la prévoyance vieillesse. Aujourd'hui, chacun peut constater une dégradation des prestations de retraite, que ce soit pour le premier ou le deuxième pilier. Or, l'originalité et la force du système suisse résident précisément dans ce système des trois piliers. Notre premier pilier, l'AVS, a été deux fois renforcé, d'abord grâce à la RFFA et à un financement supplémentaire de 2 milliards, puis avec la 13^e rente votée par le peuple. Le deuxième pilier reste le principal en matière de retraite, mais, sans réforme, il se fragilise. Nous avons donc tout à gagner à renforcer le troisième pilier.

Avoir un premier pilier sous forme de rente, un deuxième pilier à choix (rente ou capital) et un troisième pilier sous forme de capital offre une combinaison utile, permettant de disposer d'un versement important au moment de la retraite tout en bénéficiant d'une rente, ce qui améliore la prévoyance globale.

Enfin, un sondage récent de l'institut Sotomo, publié dans la Tribune de Genève du 29 mai 2025 (voir en annexe), apporte les enseignements intéressants suivants :

- 47% des retraités regrettent rétrospectivement les décisions prises dans le cadre de leur planification de la prévoyance. Ils sont même 30% à déplorer l'absence de versements dans un 3^e pilier.
- En 2024, 60% de la population active a versé des fonds dans un pilier 3a, dont environ un tiers a été en mesure de verser le montant maximal (7258 francs).
- Un cinquième de la population active ne se préoccupe pas du tout de la prévoyance vieillesse privée.

Soucieuse de préserver la force de notre prévoyance suisse basée sur ces trois piliers et inquiète de voir la situation des nouveaux retraités et, a fortiori, celle des futurs pensionnés se dégrader continuellement, la majorité de la commission fiscale vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, Chers collègues, à soutenir ce projet de loi et à renforcer notre prévoyance vieillesse.

Synthèse des simulations - Impôt cantonal sur le revenu

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Année fiscale

2023

	Nombre de contribuables ne payant pas d'impôt*				Contribuables dont l'impôt est modifié						
	Nombre de contribuables total	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Impôt moyen avant modification	Variation moyenne de l'impôt
		%	%	globale	moyenne			Fr.	Fr.		
Ensemble des contribuables	340 254	123 533	36.3%	123 755	36.4%	23 275	6.8%	-9'960'555	-428	45'032	-1.0%

* Impôt cantonal sur le revenu

PL 12249

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)

(D 3 08) (Déductions accrues en faveur de la prévoyance)

Art. 31, lettre d

	Montants actuels	PL 12249
1° époux vivant en ménage commun	3'300	6'600
célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait	2'200	4'400
2° par charge de famille au sens de l'article 39, alinéa 2	900	2'000
lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée	1'350	3'000

Remarques

Les calculs ont été effectués avec les données concernant les dossiers 2023 (situation fin janvier 2025)

Les impôts représentés dans les tableaux, ainsi que les incidences globales et moyennes tiennent compte des centimes cantonaux, mais pas des centimes communaux.

Parmi les résultats présentés dans les tableaux détaillés par tranche de revenu brut, ceux qui concernent des tranches pour lesquelles le nombre de contribuables est très faible doivent être interprétés avec la plus grande prudence. En effet, dans ce cas, ils ne peuvent représenter des situations particulières peu représentatives.

Synthèse des simulations - Impôt cantonal sur le revenu

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Année fiscale

2023

	Nombre de contribuables ne payant pas d'impôt*				Contribuables dont l'impôt est modifié						
	Nombre de contribuables total	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Impôt moyen avant modification	Variation moyenne de l'impôt
		%	%	globale	moyenne			Fr.	Fr.		
Ensemble des contribuables	340 254	123 533	36.3%	123 755	36.4%	23 275	6.8%	-9'960'555	-428	45'032	-1.0%

Type de déduction demandée

Assurance-vie	24 818	2 830	11.4%	2 868	11.6%	5 260	21.2%	-1'499'100	-285	14'165	-2.0%
Intérêts échus	101 250	28 371	28.0%	28 475	28.1%	4 654	4.6%	-3'181'857	-684	128'283	-0.5%
L'une et l'autre	33 781	2 940	8.7%	3 020	8.9%	13 326	39.4%	-5'269'366	-395	28'152	-1.4%
L'une ou l'autre (inconnue)	216	60	27.8%	60	27.8%	35	16.2%	-10'232	-292	41'201	-0.7%
Aucune des deux	180 189	89 332	49.6%	89 332	49.6%	0	0.0%				

Composition familiale

Contribuables seuls	195 698	86 335	44.1%	86 419	44.2%	10 275	5.3%	-2'794'337	-272	35'008	-0.8%
Familles monoparentales	46 314	13 905	30.0%	13 948	30.1%	3 083	6.7%	-1'105'249	-358	20'399	-1.8%
Couples sans enfants	47 419	12 780	27.0%	12 838	27.1%	3 844	8.1%	-2'254'919	-587	61'907	-0.9%
Couples avec enfants	50 823	10 513	20.7%	10 550	20.8%	6 073	11.9%	-3'806'051	-627	63'816	-1.0%

Synthèse des simulations - Impôt cantonal sur le revenu

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Année fiscale
2023

	Nombre de contribuables ne payant pas d'impôt*		Contribuables dont l'impôt est modifié									
	Nombre de contribuables total	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Impôt moyen avec modification		Variation moyenne de l'impôt
		%	%	global	moyenne			Fr.	Fr.	Fr.	%	
Ensemble des contribuables	340 254	123 533	36.3%	123 755	36.4%	23 275	6.8%	-9'960'555	-428	45'032	-1.0%	
Source de revenus												
Activité dépendante	171 673	34 725	20.2%	34 813	20.3%	16 725	9.7%	-6'115'178	-366	30'654	-1.2%	
Activité indépendante	20 786	5 695	27.4%	5 721	27.5%	2 005	9.6%	-921'087	-459	144'032	-0.3%	
Rentes	89 845	37 257	41.5%	37 353	41.6%	4 369	4.9%	-2'777'852	-638	54'871	-1.2%	
Autres	57 950	45 856	79.1%	45 868	79.2%	176	0.3%	-146'438	-832	39'384	-2.1%	
Type de barème												
Sans splitting (barème A)	209 648	89 460	42.7%	89 554	42.7%	11 047	5.3%	-3'044'342	-276	33'796	-0.8%	
Avec splitting (barème B)	130 606	34 073	26.1%	34 201	26.2%	12 228	9.4%	-6'916'214	-566	55'183	-1.0%	

* Impôt cantonal sur le revenu

DF-AFC-DFAS/Economètres/dm
05.03.2025

S:\0539714_economètres\Simulations\2025_02\Resultats\2023
SimulationRevenu.xlsx\Synthèse (2)

3

Année fiscale
2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Ensemble des contribuables	Nombre de contribuables ne payant pas d'impôt*		Contribuables dont l'impôt est modifié								Contribuables dont l'impôt augmente								
	Nombre de contribuables	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification	Impôt moyen avec modification	Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification	Impôt moyen avec modification	Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification	Impôt moyen avec modification	Variation moyenne de l'impôt	
		%	%	%	%														global
Tranche de revenu tr. %																			
0	24 852	24 852	24 852	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1 - 10'000	28 114	25 839	25 839	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
10'001 - 20'000	19 179	17 826	17 826	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
20'001 - 30'000	21 136	16 161	16 166	13	0.1%	-1'130	-8.7	213	-40.8%	13	0.1%	-1'130	-8.7	213	-40.8%	0	0.0%	0	0.0%
30'001 - 40'000	19 438	10 450	10 864	85	0.4%	-7270	-86	445	-19.2%	85	0.4%	-7270	-86	445	-19.2%	0	0.0%	0	0.0%
40'001 - 50'000	18 362	6 047	6 062	209	1.1%	-32507	-156	1079	-14.4%	209	1.1%	-32507	-156	1079	-14.4%	0	0.0%	0	0.0%
50'001 - 60'000	19 586	5 460	5 471	431	2.2%	-49152	-161	2017	-8.0%	431	2.2%	-49152	-161	2017	-8.0%	0	0.0%	0	0.0%
60'001 - 70'000	19 808	4 589	4 617	680	3.5%	-127104	-184	3186	-5.8%	680	3.5%	-127104	-184	3186	-5.8%	0	0.0%	0	0.0%
70'001 - 80'000	20 206	3 259	3 277	1 000	4.9%	-169533	-196	4376	-4.5%	1 000	4.9%	-169533	-196	4376	-4.5%	0	0.0%	0	0.0%
80'001 - 90'000	18 437	2 213	2 229	1 203	6.5%	-280941	-217	9379	-4.0%	1 203	6.5%	-280941	-217	9379	-4.0%	0	0.0%	0	0.0%
90'001 - 100'000	18 240	1 567	1 520	1 187	7.4%	-260165	-223	6417	-3.9%	1 187	7.4%	-260165	-223	6417	-3.9%	0	0.0%	0	0.0%
100'001 - 120'000	18 438	1 714	1 743	2 429	9.2%	-619945	-255	7811	-3.3%	2 429	9.2%	-619945	-255	7811	-3.3%	0	0.0%	0	0.0%
120'001 - 140'000	19 306	843	864	1 949	10.1%	-589532	-308	9446	-3.3%	1 949	10.1%	-589532	-308	9446	-3.3%	0	0.0%	0	0.0%
140'001 - 160'000	14 487	515	528	1 752	12.1%	-603928	-345	11056	-3.1%	1 752	12.1%	-603928	-345	11056	-3.1%	0	0.0%	0	0.0%
160'001 - 180'000	18 001	323	332	1 487	13.8%	-569703	-363	12360	-3.1%	1 487	13.8%	-569703	-363	12360	-3.1%	0	0.0%	0	0.0%
180'001 - 200'000	7 863	246	254	1 257	16.0%	-469530	-304	14247	-2.8%	1 257	16.0%	-469530	-304	14247	-2.8%	0	0.0%	0	0.0%
200'001 - 240'000	11 011	316	322	2 008	18.2%	-919361	-456	18961	-2.7%	2 008	18.2%	-919361	-456	18961	-2.7%	0	0.0%	0	0.0%
240'001 - 260'000	7 108	199	203	1 494	21.0%	-747778	-501	20975	-2.4%	1 494	21.0%	-747778	-501	20975	-2.4%	0	0.0%	0	0.0%
260'001 - 300'000	4 646	122	124	1 130	24.2%	-602708	-533	26361	-2.1%	1 130	24.2%	-602708	-533	26361	-2.1%	0	0.0%	0	0.0%
300'001 - 360'000	3 154	106	108	812	25.7%	-484906	-507	30280	-2.0%	812	25.7%	-484906	-507	30280	-2.0%	0	0.0%	0	0.0%
360'001 - 400'000	2 329	78	79	688	28.7%	-419034	-621	34509	-1.8%	688	28.7%	-419034	-621	34509	-1.8%	0	0.0%	0	0.0%
400'001 - 460'000	5 115	157	161	1 639	32.0%	-1132034	-891	47305	-1.5%	1 639	32.0%	-1132034	-891	47305	-1.5%	0	0.0%	0	0.0%
460'001 - 800'000	1 588	77	81	713	35.9%	-570530	-800	74861	-1.1%	713	35.9%	-570530	-800	74861	-1.1%	0	0.0%	0	0.0%
800'001 - 1'000'000	968	42	43	388	40.0%	-372748	-968	109166	-0.9%	388	40.0%	-372748	-968	109166	-0.9%	0	0.0%	0	0.0%
1'000'001 - 2'000'000	1 164	62	65	430	36.9%	-469332	-1078	170765	-0.6%	430	36.9%	-469332	-1078	170765	-0.6%	0	0.0%	0	0.0%
Plus de 2'000'000	952	28	29	294	53.3%	-407466	-1086	195748	-0.5%	294	53.3%	-407466	-1086	195748	-0.5%	0	0.0%	0	0.0%
340 254	123 533	123 756	23 275	6.8%	-9'960'555	-428	49'032	-1.0%	23 275	6.8%	-9'960'555	-428	49'032	-1.0%	0	0.0%	0	0.0%	

Impôt cantonal sur le revenu

DF-AFC-DFAS/Economètres/dm
05.03.2025

S:\0539714_economètres\Simulations\2025_02\Resultats\2023
SimulationRevenu.xlsx\Synthèse

4

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Contribuables demandant une déduction pour primes d'assurance sur la vie		Nombre de contribuables ne payant pas l'impôt ¹					Contribuables dont l'impôt est modifié					Contribuables dont l'impôt diminue					Contribuables dont l'impôt augmente				
		Avant la modification	Après la modification	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification	Variation moyen annuel de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification	Variation moyen annuel de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification	Variation moyen annuel de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification	Variation moyen annuel de l'impôt						
Tranche de revenus tr. %				global		global		global		global		global		global							
0	71	71	71	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%						
1 - 10 000	157	157	157	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%						
10 001 - 20 000	229	229	229	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%						
20 001 - 30 000	315	289	206	2	0,6%	-163	-81	169	-48,2%	2	0,6%	-163	-81	169	-48,2%						
30 001 - 40 000	446	247	250	33	7,3%	-2924	-89	485	18,3%	33	7,3%	-2924	-89	485	18,3%						
40 001 - 50 000	660	226	231	88	13,3%	-11935	-136	1798	-11,3%	88	13,3%	-11935	-136	1798	-11,3%						
50 001 - 60 000	1 045	254	255	175	16,7%	-23415	-134	2422	-1,5%	175	16,7%	-23415	-134	2422	-1,5%						
60 001 - 70 000	1 586	314	319	277	17,5%	-41230	-140	3513	-4,2%	277	17,5%	-41230	-140	3513	-4,2%						
70 001 - 80 000	2 146	283	289	408	19,0%	-60833	-149	4598	-3,2%	408	19,0%	-60833	-149	4598	-3,2%						
80 001 - 90 000	2 182	206	211	440	20,2%	-70208	-160	5970	-2,8%	440	20,2%	-70208	-160	5970	-2,8%						
90 001 - 100 000	2 062	138	138	407	19,7%	-82658	-204	6908	-3,0%	407	19,7%	-82658	-204	6908	-3,0%						
100 001 - 120 000	3 175	177	182	723	21,4%	-154742	-214	7520	-2,7%	723	21,4%	-154742	-214	7520	-2,7%						
120 001 - 140 000	2 539	82	82	540	21,3%	-148515	-271	9433	-2,9%	540	21,3%	-148515	-271	9433	-2,9%						
140 001 - 160 000	1 919	53	56	420	22,0%	-128278	-305	11802	-2,8%	420	22,0%	-128278	-305	11802	-2,8%						
160 001 - 180 000	1 462	22	22	350	24,0%	-119272	-322	12112	-2,7%	350	24,0%	-119272	-322	12112	-2,7%						
180 001 - 200 000	988	23	24	235	23,8%	-91183	-388	14464	-2,7%	235	23,8%	-91183	-388	14464	-2,7%						
200 001 - 240 000	1 317	20	21	333	25,3%	-138261	-415	18294	-2,9%	333	25,3%	-138261	-415	18294	-2,9%						
240 001 - 280 000	793	11	11	223	28,0%	-37184	-438	21508	-2,0%	223	28,0%	-37184	-438	21508	-2,0%						
280 001 - 320 000	456	10	10	155	34,0%	-14300	-479	28262	-1,8%	155	34,0%	-14300	-479	28262	-1,8%						
320 001 - 360 000	261	7	7	85	32,6%	-41098	-483	32068	-1,5%	85	32,6%	-41098	-483	32068	-1,5%						
360 001 - 400 000	202	3	3	69	34,2%	-39050	-568	34795	-1,6%	69	34,2%	-39050	-568	34795	-1,6%						
400 001 - 440 000	142	4	4	184	44,7%	-102476	-557	48927	-1,2%	184	44,7%	-102476	-557	48927	-1,2%						
440 001 - 600 000	138	1	1	61	44,2%	-35556	-583	79977	-0,7%	61	44,2%	-35556	-583	79977	-0,7%						
600 001 - 1 000 000	51	2	2	24	47,1%	-22728	-947	112359	-0,8%	24	47,1%	-22728	-947	112359	-0,8%						
1 000 001 - 2 000 000	48	3	3	20	41,7%	-14143	-707	172842	-0,4%	20	41,7%	-14143	-707	172842	-0,4%						
Plus de 2 000 000	14	0	0	6	57,1%	-7181	-686	457388	-0,2%	6	57,1%	-7181	-686	457388	-0,2%						
24 818	2 830	2 886	2 886	5 260	21,2%	-1 499 100	-285	14 165	-2,8%	5 260	21,2%	-1 499 100	-285	14 165	-2,8%						

Impôt central sur le revenu

DF-AFC-DFAFAS-Economies.dfm
05.03.2023

S:\05038714_economies\Simulation\0503_0208aube\0503
EconomieRevenu.dfm\Revenu.rtf

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Contribuables demandant une déduction pour intérêts échus de comptes d'épargne		Nombre de contribuables ne payant pas l'impôt ¹					Contribuables dont l'impôt est modifié					Contribuables dont l'impôt diminue					Contribuables dont l'impôt augmente				
		Avant la modification	Après la modification	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification	Variation moyen annuel de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification	Variation moyen annuel de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification	Variation moyen annuel de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification	Variation moyen annuel de l'impôt						
Tranche de revenus tr. %				global		global		global		global		global		global							
0	7	7	7	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%						
1 - 10 000	8 131	8 128	8 128	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%						
10 001 - 20 000	3 567	3 576	3 576	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%						
20 001 - 30 000	4 601	4 364	4 366	4	0,1%	-872	-168	364	-46,1%	4	0,1%	-872	-168	364	-46,1%						
30 001 - 40 000	5 154	3 533	3 537	10	0,2%	-1621	-162	424	-38,2%	10	0,2%	-1621	-162	424	-38,2%						
40 001 - 50 000	5 319	1 890	1 897	34	0,6%	-19257	-302	843	-35,8%	34	0,6%	-19257	-302	843	-35,8%						
50 001 - 60 000	5 884	1 636	1 651	67	1,1%	-17056	-255	1179	-21,6%	67	1,1%	-17056	-255	1179	-21,6%						
60 001 - 70 000	6 188	1 419	1 428	102	1,6%	-35689	-300	2250	-15,6%	102	1,6%	-35689	-300	2250	-15,6%						
70 001 - 80 000	6 336	954	959	119	1,9%	-47793	-402	3234	-12,1%	119	1,9%	-47793	-402	3234	-12,1%						
80 001 - 90 000	6 051	647	660	181	2,7%	-73158	-454	4478	-10,1%	181	2,7%	-73158	-454	4478	-10,1%						
90 001 - 100 000	5 665	475	485	173	3,1%	-70356	-458	5422	-7,5%	173	3,1%	-70356	-458	5422	-7,5%						
100 001 - 120 000	9 434	559	571	371	3,9%	-175730	-474	6960	-6,9%	371	3,9%	-175730	-474	6960	-6,9%						
120 001 - 140 000	7 095	338	348	349	4,9%	-178512	-511	9150	-5,6%	349	4,9%	-178512	-511	9150	-5,6%						
140 001 - 160 000	5 388	205	210	335	6,2%	-189526	-554	12012	-4,6%	335	6,2%	-189526	-554	12012	-4,6%						
160 001 - 180 000	4 084	130	135	287	6,8%	-149520	-542	13284	-4,1%	287	6,8%	-149520	-542	13284	-4,1%						
180 001 - 200 000	2 998	82	88	257	8,6%	-143788	-559	15983	-3,6%	257	8,6%	-143788	-559	15983	-3,6%						
200 001 - 240 000	4 223	118	121	399	9,4%	-258483	-648	18328	-3,5%	399	9,4%	-258483	-648	18328	-3,5%						
240 001 - 280 000	2 741	71	73	302	11,0%	-208985	-691	21468	-3,2%	302	11,0%	-208985	-691	21468	-3,2%						
280 001 - 320 000	1 842	43	42	238	12,9%	-179551	-738	27456	-2,7%	238	12,9%	-179551	-738	27456	-2,7%						
320 001 - 360 000	1 284	41	42	183	14,5%	-152434	-833	32477	-2,6%	183	14,5%	-152434	-833	32477	-2,6%						
360 001 - 400 000	918	30	31	156	17,0%	-132123	-847	34857	-2,4%	156	17,0%	-132123	-847	34857	-2,4%						
400 001 - 600 000	2128	36	36	432	20,4%	-362186	-838	48262	-1,7%	432	20,4%	-362186	-838	48262	-1,7%						
600 001 - 800 000	858	36	36	220	25,7%	-212297	-985	73111	-1,3%	220	25,7%	-212297	-985	73111	-1,3%						
800 001 - 1 000 000	584	11	11	114	20,7%	-128701	-1129	106510	-1,1%	114	20,7%	-128701	-1129	106510	-1,1%						
1 000 001 - 2 000 000	316	21	22	186	38,0%	-212442	-1742	178321	-0,6%	186	38,0%	-212442	-1742	178321	-0,6%						
Plus de 2 000 000	283	11	14	174	61,1%	-252162	-1483	296294	-0,5%	174	61,1%	-252162	-1483	296294	-0,5%						
101 250	28 371	28 475	28 475	4 654	4,6%	-3 181 957	-684	128 283	-0,9%	4 654	4,6%	-3 181 957	-684	128 283	-0,9%						

Impôt central sur le revenu

DF-AFC-DFAFAS-Economies.dfm
05.03.2023

S:\05038714_economies\Simulation\0503_0208aube\0503
EconomieRevenu.dfm\Revenu.rtf

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Contribuables demandant une déd. pour assurances-vie et indemnités échues

Tranche de revenus brut	Nombre de contribuables ne payant pas l'impôt*		Contribuables dont l'impôt est modifié						Contribuables dont l'impôt diminue						Contribuables dont l'impôt augmente					
	Nombre de contribuables	Avant la modification	Après la modification	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt diminue	Pourcentage de contribuables dont l'impôt diminue	Incidence de la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt augmente	Pourcentage de contribuables dont l'impôt augmente	Incidence de la modification						
						global	moyenne			global	moyenne			global	moyenne					
0	0	3	3	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
1 - 10000	242	242	242	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
10001 - 20000	189	189	189	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
20001 - 30000	265	249	251	7	2,6%	- 296	- 42	139	30,3%	- 205	- 42	139	30,3%	0	0,0%					
30001 - 40000	356	218	225	42	12,0%	- 2724	- 65	419	15,5%	- 42	12,0%	419	15,5%	0	0,0%					
40001 - 50000	516	221	224	87	16,9%	- 19215	- 119	1090	11,3%	87	16,9%	- 19215	- 119	1090	11,3%	0	0,0%			
50001 - 60000	739	229	234	187	25,5%	- 28911	- 153	1926	8,0%	187	25,5%	- 28911	- 153	1926	8,0%	0	0,0%			
60001 - 70000	1087	252	256	306	28,2%	- 49352	- 161	3229	5,0%	306	28,2%	- 49352	- 161	3229	5,0%	0	0,0%			
70001 - 80000	1561	234	241	471	30,2%	- 86115	- 183	4463	- 4,1%	471	30,2%	- 86115	- 183	4463	- 4,1%	0	0,0%			
80001 - 90000	2174	173	181	599	27,4%	- 118918	- 195	5401	3,6%	599	27,4%	- 118918	- 195	5401	3,6%	0	0,0%			
90001 - 100000	1734	161	166	614	34,9%	- 112712	- 184	6426	2,9%	614	34,9%	- 112712	- 184	6426	2,9%	0	0,0%			
100001 - 120000	3563	217	229	1332	37,5%	- 288122	- 218	8129	- 2,7%	1332	37,5%	- 288122	- 218	8129	- 2,7%	0	0,0%			
120001 - 140000	2710	115	116	1057	38,3%	- 274234	- 259	9560	- 2,7%	1057	38,3%	- 274234	- 259	9560	- 2,7%	0	0,0%			
140001 - 160000	2393	81	84	994	41,9%	- 288272	- 200	10949	- 2,7%	994	41,9%	- 288272	- 200	10949	- 2,7%	0	0,0%			
160001 - 180000	1462	55	61	664	45,1%	- 309101	- 168	12233	- 2,3%	664	45,1%	- 309101	- 168	12233	- 2,3%	0	0,0%			
180001 - 200000	1948	47	48	763	39,1%	- 280175	- 341	13985	- 2,5%	763	39,1%	- 280175	- 341	13985	- 2,5%	0	0,0%			
200001 - 240000	3073	48	50	1274	41,5%	- 519306	- 407	16760	- 2,4%	1274	41,5%	- 519306	- 407	16760	- 2,4%	0	0,0%			
240001 - 280000	2308	48	50	960	41,6%	- 442108	- 458	20957	- 2,2%	960	41,6%	- 442108	- 458	20957	- 2,2%	0	0,0%			
280001 - 320000	1462	30	32	737	49,4%	- 352368	- 478	24763	- 1,9%	737	49,4%	- 352368	- 478	24763	- 1,9%	0	0,0%			
320001 - 360000	1076	26	27	543	50,5%	- 291481	- 537	29264	- 1,8%	543	50,5%	- 291481	- 537	29264	- 1,8%	0	0,0%			
360001 - 400000	781	10	10	443	56,8%	- 243961	- 560	34413	- 1,6%	443	56,8%	- 243961	- 560	34413	- 1,6%	0	0,0%			
400001 - 420000	1782	41	46	1023	58,1%	- 687273	- 652	47063	- 1,4%	1023	58,1%	- 687273	- 652	47063	- 1,4%	0	0,0%			
420001 - 460000	870	21	23	432	49,4%	- 322977	- 347	75079	- 1,0%	432	49,4%	- 322977	- 347	75079	- 1,0%	0	0,0%			
460001 - 1000000	359	7	8	248	69,1%	- 221319	- 862	103852	- 0,9%	248	69,1%	- 221319	- 862	103852	- 0,9%	0	0,0%			
1000001 - 2000000	391	18	20	223	57,3%	- 237023	- 1063	163738	- 0,6%	223	57,3%	- 237023	- 1063	163738	- 0,6%	0	0,0%			
Plus de 2000000	152	5	6	111	74,0%	- 146912	- 1315	704910	- 0,2%	111	74,0%	- 146912	- 1315	704910	- 0,2%	0	0,0%			
	33 781	2 840	3 026	13 326	39,4%	- 5269366	- 395	28152	- 1,4%	13 326	39,4%	- 5269366	- 395	28152	- 1,4%	0	0,0%			

Impôt cantonal sur le revenu

DF-AFC-DNFASEconomies.dlm

06.03.2025

S:\0538714_accommoder\Simulations\2023_12249\Bar2023

SimulationBar2023.dlm

7

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Contribuables demandant une déduction (origine income)

Tranche de revenus brut	Nombre de contribuables ne payant pas l'impôt*		Contribuables dont l'impôt est modifié						Contribuables dont l'impôt diminue						Contribuables dont l'impôt augmente					
	Nombre de contribuables	Avant la modification	Après la modification	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt diminue	Pourcentage de contribuables dont l'impôt diminue	Incidence de la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt augmente	Pourcentage de contribuables dont l'impôt augmente	Incidence de la modification						
						global	moyenne			global	moyenne			global	moyenne					
0	0	2	2	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
1 - 10000	7	7	7	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
10001 - 20000	16	10	10	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
20001 - 30000	16	10	10	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
30001 - 40000	18	12	12	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
40001 - 50000	9	4	4	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
50001 - 60000	14	5	5	2	14,3%	- 12	- 6	3168	- 0,2%	2	14,3%	- 12	- 6	3168	- 0,2%	0	0,0%			
60001 - 70000	18	1	1	4	21,1%	- 834	- 208	1246	- 16,7%	4	21,1%	- 834	- 208	1246	- 16,7%	0	0,0%			
70001 - 80000	23	4	4	2	8,7%	- 892	- 448	3455	- 12,9%	2	8,7%	- 892	- 448	3455	- 12,9%	0	0,0%			
80001 - 90000	21	2	2	3	14,3%	- 457	- 152	8951	- 2,3%	3	14,3%	- 457	- 152	8951	- 2,3%	0	0,0%			
90001 - 100000	16	0	0	0	0,0%			4	25,0%	- 1050	- 250	6126	- 3,3%	0	0,0%					
100001 - 120000	13	1	1	3	23,1%	- 1050	- 500	2215	- 15,8%	3	23,1%	- 1050	- 500	2215	- 15,8%	0	0,0%			
120001 - 140000	18	2	2	3	16,7%	- 270	- 90	5921	- 1,5%	3	16,7%	- 270	- 90	5921	- 1,5%	0	0,0%			
140001 - 160000	16	0	0	3	20,0%	- 1451	- 484	8282	- 5,8%	3	20,0%	- 1451	- 484	8282	- 5,8%	0	0,0%			
160001 - 180000	12	0	0	4	37,1%	- 2180	- 545	10489	- 5,2%	4	37,1%	- 2180	- 545	10489	- 5,2%	0	0,0%			
180001 - 200000	4	0	0	2	50,0%	- 386	- 193	17122	- 1,1%	2	50,0%	- 386	- 193	17122	- 1,1%	0	0,0%			
200001 - 240000	7	0	0	2	28,6%	- 21	- 10	13612	- 0,1%	2	28,6%	- 21	- 10	13612	- 0,1%	0	0,0%			
240001 - 280000	3	0	0	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
280001 - 320000	6	0	0	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
320001 - 360000	3	0	0	1	33,3%	- 15	- 15	28326	- 0,1%	1	33,3%	- 15	- 15	28326	- 0,1%	0	0,0%			
360001 - 400000	0	0	0	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
400001 - 420000	0	0	0	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
420001 - 460000	0	0	0	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
460001 - 1000000	0	0	0	0	0,0%			0	0,0%			0	0,0%							
1000001 - 2000000	1	0	0	1	100,0%	- 23	- 23	22704	- 0,0%	1	100,0%	- 23	- 23	22704	- 0,0%	0	0,0%			
Plus de 2000000	1	0	0	1	100,0%	- 1940	- 1940	969436	- 0,2%	1	100,0%	- 1940	- 1940	969436	- 0,2%	0	0,0%			
	216	60	60	35	16,2%	- 19232	- 292	41201	- 0,7%	35	16,2%	- 19232	- 292	41201	- 0,7%	0	0,0%			

Impôt cantonal sur le revenu

DF-AFC-DNFASEconomies.dlm

06.03.2025

S:\0538714_accommoder\Simulations\2023_12249\Bar2023

SimulationBar2023.dlm

8

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Contribuables ne demandant ni dédit pour assurances-vie ni pour intérêts décaus

Tranche de revenu brut	Nombre de contribuables ne payant pas l'impôt ¹					Contribuables dont l'impôt ² est modifié					Contribuables dont l'impôt ² diminue					Contribuables dont l'impôt ² augmente								
	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage des contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Impôt moyen avant modification	Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié		Pourcentage des contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Impôt moyen avant modification	Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié		Pourcentage des contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Impôt moyen avant modification	Variation moyenne de l'impôt
	général	requis	général	requis			général	requis			général	requis		général	requis			général	requis		général	requis		
0	24 769		24 769	24 769	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
1 - 10 000	17 377		17 305	17 305	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
10 001 - 20 000	15 194		15 824	15 824	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
20 001 - 30 000	15 645		11 249	11 249	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
30 001 - 40 000	13 487		6 940	6 940	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
40 001 - 50 000	11 859		3 706	3 706	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
50 001 - 60 000	11 885		3 326	3 326	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
60 001 - 70 000	10 926		2 613	2 613	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
70 001 - 80 000	10 146		1 784	1 784	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
80 001 - 90 000	8 440		1 185	1 185	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
90 001 - 100 000	6 826		725	725	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
100 001 - 120 000	10 124		760	760	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
120 001 - 140 000	6 738		306	306	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
140 001 - 160 000	4 451		176	176	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
160 001 - 180 000	2 952		116	116	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
180 001 - 200 000	1 926		94	94	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
200 001 - 240 000	2 391		130	130	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
240 001 - 280 000	1 456		80	80	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
280 001 - 320 000	625		39	39	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
320 001 - 360 000	554		32	32	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
360 001 - 400 000	422		35	35	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
400 001 - 600 000	321		66	66	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
600 001 - 800 000	322		29	29	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
800 001 - 1 000 000	171		22	22	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
1 000 001 - 2 000 000	246		20	20	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
Plus de 2 000 000	102		12	12	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
180 189	89 332		89 332	89 332	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					

Impôt cantonal sur le revenu

DF-AFC-DAFAS Economies dm
05.03.2025

S:\S538714_economies\Simulateur2023_S2023\Bauhaus2023
Simulateur\Revenu.declaration

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Contribuables seuls

Tranche de revenu brut	Nombre de contribuables ne payant pas l'impôt ¹					Contribuables dont l'impôt ² est modifié					Contribuables dont l'impôt ² diminue					Contribuables dont l'impôt ² augmente								
	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage des contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Impôt moyen avant modification	Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié		Pourcentage des contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Impôt moyen avant modification	Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié		Pourcentage des contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Impôt moyen avant modification	Variation moyenne de l'impôt
	général	requis	général	requis			général	requis			général	requis		général	requis			général	requis		général	requis		
0	21 722		21 722	21 722	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
1 - 10 000	23 342		23 154	23 154	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
10 001 - 20 000	19 319		15 000	15 000	0	0,0%					0	0,0%						0	0,0%					
20 001 - 30 000	19 016		13 217	13 222	13	0,1%	-1 130	-87	213	-40,8%	13	0,1%	-1 130	-87	213	-40,8%		0	0,0%					
30 001 - 40 000	15 546		7 517	7 531	85	0,5%	-7 270	-86	445	-19,2%	85	0,5%	-7 270	-86	445	-19,2%		0	0,0%					
40 001 - 50 000	13 233		1 976	1 960	204	1,5%	-3 1915	-136	1 004	-14,3%	204	1,5%	-3 1915	-136	1 004	-14,3%		0	0,0%					
50 001 - 60 000	13 145		903	1 016	403	3,1%	-4 9737	-157	2 079	-7,6%	403	3,1%	-4 9737	-157	2 079	-7,6%		0	0,0%					
60 001 - 70 000	12 328		653	660	607	5,1%	-11 0337	-184	3 369	-5,5%	607	5,1%	-11 0337	-184	3 369	-5,5%		0	0,0%					
70 001 - 80 000	11 584		465	468	864	7,5%	-16 0991	-196	4 773	-4,1%	864	7,5%	-16 0991	-196	4 773	-4,1%		0	0,0%					
80 001 - 90 000	9 738		326	331	970	10,0%	-20 9441	-216	6 160	-3,5%	970	10,0%	-20 9441	-216	6 160	-3,5%		0	0,0%					
90 001 - 100 000	7 887		236	241	907	11,6%	-20 0158	-221	7 564	-2,9%	907	11,6%	-20 0158	-221	7 564	-2,9%		0	0,0%					
100 001 - 120 000	11 473		300	303	1 681	14,7%	-36 4438	-229	9 543	-2,4%	1 681	14,7%	-36 4438	-229	9 543	-2,4%		0	0,0%					
120 001 - 140 000	6 926		200	202	1 118	16,1%	-30 9326	-271	12 123	-2,2%	1 118	16,1%	-30 9326	-271	12 123	-2,2%		0	0,0%					
140 001 - 160 000	4 438		116	117	829	18,7%	-23 9399	-282	15 005	-1,9%	829	18,7%	-23 9399	-282	15 005	-1,9%		0	0,0%					
160 001 - 180 000	2 752		68	68	536	19,2%	-11 9171	-319	17 110	-1,8%	536	19,2%	-11 9171	-319	17 110	-1,8%		0	0,0%					
180 001 - 200 000	1 594		42	44	388	24,3%	-12 2246	-315	15 943	-1,6%	388	24,3%	-12 2246	-315	15 943	-1,6%		0	0,0%					
200 001 - 240 000	1 951		57	59	485	24,9%	-18 1719	-375	23 357	-1,6%	485	24,9%	-18 1719	-375	23 357	-1,6%		0	0,0%					
240 001 - 280 000	1 066		45	45	271	25,6%	-11 1704	-411	20 072	-1,4%	271	25,6%	-11 1704	-411	20 072	-1,4%		0	0,0%					
280 001 - 320 000	622		16	16	191	30,9%	-8 9258	-407	32 267	-1,4%	191	30,9%	-8 9258	-407	32 267	-1,4%		0	0,0%					
320 001 - 360 000	422		13	13	128	30,3%	-6 6739	-521	39 569	-1,3%	128	30,3%	-6 6739	-521	39 569	-1,3%		0	0,0%					
360 001 - 400 000	309		15	15	85	27,5%	-3 9429	-464	44 199	-1,0%	85	27,5%	-3 9429	-464	44 199	-1,0%		0	0,0%					
400 001 - 600 000	752		25	26	225	29,9%	-12 0255	-533	53 676	-1,0%	225	29,9%	-12 0255	-533	53 676	-1,0%		0	0,0%					
600 001 - 800 000	277		8	8	108	39,0%	-6 3102	-584	80 088	-0,7%	108	39,0%	-6 3102	-584	80 088	-0,7%		0	0,0%					
800 001 - 1 000 000	130		9	9	48	35,4%	-3 2028	-696	116 978	-0,6%	48	35,4%	-3 2028	-696	116 978	-0,6%		0	0,0%					
1 000 001 - 2 000 000	167		5	5	65	38,9%	-4 4943	-687	20 129	-0,3%	65	38,9%	-4 4943	-687	20 129	-0,3%		0	0,0%					
Plus de 2 000 000	68		5	5	36	49,9%	-3 2702	-756																

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Familles monoparentales	Nombre de contribuables ne payant pas d'impôt ¹					Contribuables dont l'impôt est modifié					Contribuables dont l'impôt diminue					Contribuables dont l'impôt augmente				
	Nombre de contribuables	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt			
		global	revenu	global	revenu		global	revenu			global	revenu			global	revenu		global	revenu	
Tranche de revenu tr. 0	0	1 011	1 011	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%			
1 - 10 000	1 402	1 368	1 368	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%			
10 001 - 20 000	1 538	1 317	1 317	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%			
20 001 - 30 000	1 442	1 377	1 377	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%			
30 001 - 40 000	1 912	1 663	1 663	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%			
40 001 - 50 000	2 288	1 614	1 615	5	0,2%	-592	-118	445	-26,6%	5	0,2%	-592	-118	445	-26,6%	0	0,0%			
50 001 - 60 000	2 685	1 647	1 650	30	0,2%	-514	-218	2 708	-14,7%	30	0,2%	-1594	-218	2 708	-14,7%	0	0,0%			
60 001 - 70 000	3 462	1 415	1 421	52	1,5%	-890	-171	1 530	-11,1%	52	1,5%	-890	-171	1 530	-11,1%	0	0,0%			
70 001 - 80 000	4 100	962	969	113	2,8%	-2 049	-181	2 038	-8,9%	113	2,8%	-2 049	-181	2 038	-8,9%	0	0,0%			
80 001 - 90 000	4 597	551	558	179	4,4%	-3 934	-201	2 351	-8,5%	179	4,4%	-3 934	-201	2 351	-8,5%	0	0,0%			
90 001 - 100 000	3 722	295	300	221	5,9%	-4 912	-204	3 122	-6,5%	221	5,9%	-4 912	-204	3 122	-6,5%	0	0,0%			
100 001 - 120 000	6 002	2 000	2 068	447	7,4%	-1 070	-170	4 329	-6,2%	447	7,4%	-1 070	-170	4 329	-6,2%	0	0,0%			
120 001 - 140 000	3 949	118	121	401	10,2%	-11 573	-289	8 518	-4,4%	401	10,2%	-11 573	-289	8 518	-4,4%	0	0,0%			
140 001 - 160 000	2 652	92	92	335	12,6%	-1 025	-360	8 345	-4,3%	335	12,6%	-1 025	-360	8 345	-4,3%	0	0,0%			
160 001 - 180 000	1 682	52	52	281	15,5%	-9 171	-361	10 769	-3,3%	281	15,5%	-9 171	-361	10 769	-3,3%	0	0,0%			
180 001 - 200 000	994	25	25	175	17,6%	-6 243	-358	13 285	-2,7%	175	17,6%	-6 243	-358	13 285	-2,7%	0	0,0%			
200 001 - 240 000	1 162	30	31	220	18,9%	-9 975	-435	16 788	-2,6%	220	18,9%	-9 975	-435	16 788	-2,6%	0	0,0%			
240 001 - 280 000	616	20	21	140	22,7%	-4 678	-474	20 831	-2,0%	140	22,7%	-4 678	-474	20 831	-2,0%	0	0,0%			
280 001 - 320 000	432	13	13	124	28,9%	-6 768	-608	23 026	-2,6%	124	28,9%	-6 768	-608	23 026	-2,6%	0	0,0%			
320 001 - 360 000	243	9	9	53	21,8%	-2 498	-468	30 268	-1,5%	53	21,8%	-2 498	-468	30 268	-1,5%	0	0,0%			
360 001 - 400 000	188	7	7	44	23,7%	-2 945	-581	31 910	-1,8%	44	23,7%	-2 945	-581	31 910	-1,8%	0	0,0%			
400 001 - 450 000	338	9	10	123	32,5%	-7 947	-648	48 807	-1,3%	123	32,5%	-7 947	-648	48 807	-1,3%	0	0,0%			
450 001 - 500 000	162	6	6	67	41,4%	-5 108	-762	74 582	-1,0%	67	41,4%	-5 108	-762	74 582	-1,0%	0	0,0%			
500 001 - 1 000 000	76	1	1	33	44,0%	-2 793	-847	104 023	-0,8%	33	44,0%	-2 793	-847	104 023	-0,8%	0	0,0%			
1 000 001 - 2 000 000	74	4	4	28	37,8%	-2 981	-1 035	160 565	-0,6%	28	37,8%	-2 981	-1 035	160 565	-0,6%	0	0,0%			
Plus de 2 000 000	31	3	3	16	50,0%	-1 507	-940	1 951 964	-0,1%	16	50,0%	-1 507	-940	1 951 964	-0,1%	0	0,0%			
	46 314	13 905	13 948	3 083	6,7%	-11 082 449	-358	20 399	-1,8%	3 083	6,7%	-11 082 449	-358	20 399	-1,8%	0	0,0%			

Impôt cantonal sur le revenu

DF-AFC-DFASEconomies.dlm
06.03.2023

S:\0538714_economies\Sim\data\0531_3D\data\0531
Economies.dlm\couple sans enfants

11

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Couples sans enfants	Nombre de contribuables ne payant pas d'impôt ¹					Contribuables dont l'impôt est modifié					Contribuables dont l'impôt diminue					Contribuables dont l'impôt augmente				
	Nombre de contribuables	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt			
		global	revenu	global	revenu		global	revenu			global	revenu			global	revenu		global	revenu	
Tranche de revenu tr. 0	0	1 358	1 358	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%			
1 - 10 000	791	714	714	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%			
10 001 - 20 000	995	889	889	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%			
20 001 - 30 000	1 167	1 048	1 046	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%			
30 001 - 40 000	1 443	1 222	1 222	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%			
40 001 - 50 000	2 105	1 718	1 719	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%			
50 001 - 60 000	2 519	1 865	1 868	2	0,1%	-181	-91	115	-7,6%	2	0,1%	-181	-91	115	-7,6%	0	0,0%			
60 001 - 70 000	2 941	1 356	1 401	10	0,4%	-2 598	-280	368	-70,5%	10	0,4%	-2 598	-280	368	-70,5%	0	0,0%			
70 001 - 80 000	2 616	740	747	21	0,7%	-5 908	-267	1 039	-25,7%	21	0,7%	-5 908	-267	1 039	-25,7%	0	0,0%			
80 001 - 90 000	2 815	377	381	52	1,8%	-1 917	-201	1 405	-20,9%	52	1,8%	-1 917	-201	1 405	-20,9%	0	0,0%			
90 001 - 100 000	2 465	241	250	180	7,3%	-1 846	-314	2 138	-14,7%	180	7,3%	-1 846	-314	2 138	-14,7%	0	0,0%			
100 001 - 120 000	5 008	348	357	221	4,4%	-8 797	-507	3 756	-10,6%	221	4,4%	-8 797	-507	3 756	-10,6%	0	0,0%			
120 001 - 140 000	4 132	222	227	269	6,5%	-1 278	-458	8 331	-7,2%	269	6,5%	-1 278	-458	8 331	-7,2%	0	0,0%			
140 001 - 160 000	3 331	156	163	324	9,7%	-1 571	-485	8 923	-5,7%	324	9,7%	-1 571	-485	8 923	-5,7%	0	0,0%			
160 001 - 180 000	2 614	98	102	324	12,4%	-1 600	-483	11 298	-4,3%	324	12,4%	-1 600	-483	11 298	-4,3%	0	0,0%			
180 001 - 200 000	2 057	72	75	307	14,9%	-1 512	-493	13 650	-3,6%	307	14,9%	-1 512	-493	13 650	-3,6%	0	0,0%			
200 001 - 240 000	2 803	92	93	517	18,4%	-2 721	-528	17 210	-3,1%	517	18,4%	-2 721	-528	17 210	-3,1%	0	0,0%			
240 001 - 280 000	1 698	46	46	377	22,6%	-2 174	-577	21 496	-2,7%	377	22,6%	-2 174	-577	21 496	-2,7%	0	0,0%			
280 001 - 320 000	1 045	31	31	257	24,6%	-1 859	-617	27 929	-2,2%	257	24,6%	-1 859	-617	27 929	-2,2%	0	0,0%			
320 001 - 360 000	694	28	29	201	29,0%	-1 287	-628	31 512	-2,0%	201	29,0%	-1 287	-628	31 512	-2,0%	0	0,0%			
360 001 - 400 000	502	19	19	162	32,3%	-1 134	-700	36 038	-1,9%	162	32,3%	-1 134	-700	36 038	-1,9%	0	0,0%			
400 001 - 450 000	1 038	37	38	321	30,9%	-2 412	-751	47 721	-1,8%	321	30,9%	-2 412	-751	47 721	-1,8%	0	0,0%			
450 001 - 500 000	452	23	25	152	33,8%	-1 216	-400	23 560	-1,1%	152	33,8%	-1 216	-400	23 560	-1,1%	0	0,0%			
500 001 - 1 000 000	238	12	12	93	40,8%	-934	-1 004	10 941	-0,9%	93	40,8%	-934	-1 004	10 941	-0,9%	0	0,0%			
1 000 001 - 2 000 000	28	16	16	95	35,7%	-804	-92	180 065	-0,5%	95	35,7%	-804	-92	180 065	-0,5%	0	0,0%			
Plus de 2 000 000	141	10	13	79	54,9%	-1 024	-67	1 702 267	-0,1%	79	54,9%	-1 024	-67	1 702 267	-0,1%	0	0,0%			
	47 419	12 780	12 836	3 844	8,1%	-2 254 919	-587	61 907	-0,9%	3 844	8,1%	-2 254 919	-587	61 907	-0,9%	0	0,0%			

Impôt cantonal sur le revenu

DF-AFC-DFASEconomies.dlm
06.03.2023

S:\0538714_economies\Sim\data\0531_3D\data\0531
Economies.dlm\couple sans enfants

12

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Couples avec enfants	Nombre de contribuables ne payant pas l'impôt ¹					Contribuables dont l'impôt est modifié					Contribuables dont l'impôt diminue					Contribuables dont l'impôt augmente					
	Nombre de contribuables	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt	
		général	requis	€	%			général	requis				€	%				général	requis		€
Tranche de revenu tr. 0	0	761	761	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
1 - 10 000	581	573	573	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
10 001 - 20 000	531	532	532	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
20 001 - 30 000	520	521	521	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
30 001 - 40 000	556	548	548	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
40 001 - 50 000	736	739	739	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
50 001 - 60 000	945	945	945	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
60 001 - 70 000	1 368	1 135	1 135	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
70 001 - 80 000	1 606	1 062	1 060	2	0,1%	-437	-218	237	-92,2%	2	0,1%	-437	-218	237	-92,2%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
80 001 - 90 000	1 917	959	959	2	0,1%	-300	-150	957	-19,7%	2	0,1%	-300	-150	957	-19,7%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
90 001 - 100 000	2 005	731	732	9	0,4%	-730	-364	727	-21,9%	9	0,4%	-730	-364	727	-21,9%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
100 001 - 120 000	4 015	756	765	80	2,0%	-26739	-334	2064	-16,2%	80	2,0%	-26739	-334	2064	-16,2%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
120 001 - 140 000	4 231	303	304	161	3,8%	-57850	-358	3357	-10,7%	161	3,8%	-57850	-358	3357	-10,7%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
140 001 - 160 000	4 068	151	154	204	6,5%	-97368	-348	9206	-6,7%	204	6,5%	-97368	-348	9206	-6,7%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
160 001 - 180 000	3 712	93	97	306	8,3%	-109216	-413	7842	-5,4%	306	8,3%	-109216	-413	7842	-5,4%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
180 001 - 200 000	3 228	107	110	387	12,0%	-159722	-413	9544	-4,3%	387	12,0%	-159722	-413	9544	-4,3%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
200 001 - 240 000	5 002	137	139	788	15,4%	-369756	-486	12927	-3,6%	788	15,4%	-369756	-486	12927	-3,6%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
240 001 - 260 000	3 769	82	85	686	18,5%	-352976	-574	17524	-2,9%	686	18,5%	-352976	-574	17524	-2,9%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
260 001 - 300 000	2 546	62	64	658	25,9%	-291523	-522	22146	-2,4%	658	25,9%	-291523	-522	22146	-2,4%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
300 001 - 360 000	1 736	56	57	430	24,0%	-267284	-622	26941	-2,3%	430	24,0%	-267284	-622	26941	-2,3%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
360 001 - 400 000	1 338	37	38	377	28,4%	-239592	-628	31971	-2,0%	377	28,4%	-239592	-628	31971	-2,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
400 001 - 600 000	2 446	88	87	1 960	32,3%	-689158	-716	48334	-1,6%	1 960	32,3%	-689158	-716	48334	-1,6%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
600 001 - 800 000	1 026	40	42	386	35,3%	-334721	-667	71776	-1,2%	386	35,3%	-334721	-667	71776	-1,2%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
800 001 - 1 000 000	532	20	21	214	40,2%	-219414	-1926	100948	-1,0%	214	40,2%	-219414	-1926	100948	-1,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
1 000 001 - 2 000 000	657	37	39	242	36,8%	-229905	-1238	160003	-0,8%	242	36,8%	-229905	-1238	160003	-0,8%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Plus de 2 000 000	283	10	10	163	56,6%	-282710	-1932	1759928	-0,1%	163	56,6%	-282710	-1932	1759928	-0,1%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
	80 823	10 513	10 556	6 073	11,9%	-3 006 951	-627	63 916	-1,0%	6 073	11,9%	-3 006 951	-627	63 916	-1,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%

Impôt cantonal sur le revenu

DF-AFC-DAFASEEconomies.dfm
05.03.2023

S:\E538714_economies\Simulation2023_23\DAFase2023
SimulationRevenu des couples avec enfants

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Salariés	Nombre de contribuables ne payant pas l'impôt ¹					Contribuables dont l'impôt est modifié					Contribuables dont l'impôt diminue					Contribuables dont l'impôt augmente					
	Nombre de contribuables	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt	
		général	requis	€	%			général	requis				€	%				général	requis		€
Tranche de revenu tr. 0	0	0	0	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
1 - 10 000	10 013	10 013	10 013	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
10 001 - 20 000	7 721	7 687	7 687	0	0,0%	0	0,0%	-936	-94	192	-48,8%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
20 001 - 30 000	5 722	3 858	3 864	10	0,2%	-4594	-77	454	-16,9%	10	0,2%	-4594	-77	454	-16,9%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
30 001 - 40 000	6 118	1 658	1 664	60	1,0%	-4594	-77	454	-16,9%	60	1,0%	-4594	-77	454	-16,9%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
40 001 - 50 000	6 905	1 595	1 600	133	1,9%	-17374	-131	1218	-10,7%	133	1,9%	-17374	-131	1218	-10,7%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
50 001 - 60 000	9 286	1 689	1 691	313	3,4%	-47131	-138	2276	-6,1%	313	3,4%	-47131	-138	2276	-6,1%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
60 001 - 70 000	10 724	1 854	1 864	496	4,6%	-68950	-139	5481	-4,0%	496	4,6%	-68950	-139	5481	-4,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
70 001 - 80 000	12 176	1 560	1 570	753	6,2%	-110331	-147	4637	-3,2%	753	6,2%	-110331	-147	4637	-3,2%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
80 001 - 90 000	11 821	1 198	1 208	933	7,9%	-154196	-160	9963	-2,9%	933	7,9%	-154196	-160	9963	-2,9%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
90 001 - 100 000	10 683	828	833	843	8,0%	-109734	-160	6883	-2,7%	843	8,0%	-109734	-160	6883	-2,7%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
100 001 - 120 000	17 872	925	929	1 847	10,3%	-370596	-201	8237	-2,4%	1 847	10,3%	-370596	-201	8237	-2,4%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
120 001 - 140 000	13 118	425	426	1 419	10,8%	-344811	-243	9790	-2,5%	1 419	10,8%	-344811	-243	9790	-2,5%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
140 001 - 160 000	10 038	246	250	1 277	12,7%	-358968	-280	11280	-2,5%	1 277	12,7%	-358968	-280	11280	-2,5%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
160 001 - 180 000	7 441	172	175	1 068	14,4%	-342720	-320	12962	-2,9%	1 068	14,4%	-342720	-320	12962	-2,9%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
180 001 - 200 000	5 546	137	139	115	16,5%	-310960	-340	14333	-2,4%	115	16,5%	-310960	-340	14333	-2,4%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
200 001 - 240 000	7 803	171	175	1 401	18,0%	-661572	-401	18862	-2,4%	1 401	18,0%	-661572	-401	18862	-2,4%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
240 001 - 260 000	5 126	109	110	1 018	20,0%	-471917	-436	21108	-2,1%	1 018	20,0%	-471917	-436	21108	-2,1%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
260 001 - 300 000	3 366	79	77	604	23,9%	-379442	-472	29267	-1,9%	604	23,9%	-379442	-472	29267	-1,9%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
300 001 - 360 000	2 238	67	68	549	24,5%	-204751	-537	30257	-1,8%	549	24,5%	-204751	-537	30257	-1,8%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
360 001 - 400 000	1 662	47	48	469	27,8%	-267326	-582	34525	-1,7%	469	27,8%	-267326	-582	34525	-1,7%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
400 001 - 600 000	3 486	93	95	1 116	32,2%	-719386	-545	47786	-1,4%	1 116	32,2%	-719386	-545	47786	-1,4%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
600 001 - 800 000	1 258	41	42	466	37,0%	-354567	-761	79306													

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Indépendants	Nombre de contribuables ne payant pas d'impôt					Contribuables dont l'impôt est modifié					Contribuables dont l'impôt diminue					Contribuables dont l'impôt augmente					
	Nombre de contribuables	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Contribuables dont l'impôt est modifié		Incidence de la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Contribuables dont l'impôt est modifié		Incidence de la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Contribuables dont l'impôt est modifié		Incidence de la modification		
		général	majoré	général	majoré		général	majoré	général	majoré		général	majoré	général	majoré		général	majoré	général	majoré	
Tranche de revenu taxable	0	104	104	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1 - 10 000	662	662	662	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
10 001 - 20 000	951	951	951	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
20 001 - 30 000	918	918	918	2	0.1%	-127	-64	199	-32.0%	2	0.1%	-127	-64	199	-32.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
30 001 - 40 000	1 608	610	611	15	0.9%	-1 218	-81	471	-17.2%	15	0.9%	-1 218	-81	471	-17.2%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
40 001 - 50 000	1 402	475	477	35	2.5%	-4 925	-141	943	-14.9%	35	2.5%	-4 925	-141	943	-14.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
50 001 - 60 000	1 248	435	436	197	3.0%	-4 562	-153	1 909	-3.0%	197	3.0%	-4 562	-153	1 909	-3.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
60 001 - 70 000	1 207	419	420	60	5.0%	-1 249	-211	2 675	-7.5%	60	5.0%	-1 249	-211	2 675	-7.5%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
70 001 - 80 000	1 057	263	265	76	7.2%	-2 094	-272	3 749	-7.2%	76	7.2%	-2 094	-272	3 749	-7.2%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
80 001 - 90 000	920	201	203	62	6.7%	-1 248	-202	4 333	-4.7%	62	6.7%	-1 248	-202	4 333	-4.7%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
90 001 - 100 000	798	143	145	56	7.1%	-1 272	-228	3 082	-4.5%	56	7.1%	-1 272	-228	3 082	-4.5%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
100 001 - 120 000	1 402	164	169	139	9.9%	-3 950	-401	5 541	-5.1%	139	9.9%	-3 950	-401	5 541	-5.1%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
120 001 - 140 000	1 153	74	75	116	10.1%	-3 400	-263	7 875	-3.7%	116	10.1%	-3 400	-263	7 875	-3.7%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
140 001 - 160 000	950	58	59	110	11.6%	-3 127	-283	8 619	-3.3%	110	11.6%	-3 127	-283	8 619	-3.3%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
160 001 - 180 000	621	30	32	136	15.5%	-4 018	-368	9 569	-3.8%	136	15.5%	-4 018	-368	9 569	-3.8%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
180 001 - 200 000	587	23	24	89	15.2%	-3 900	-363	12 328	-3.2%	89	15.2%	-3 900	-363	12 328	-3.2%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
200 001 - 240 000	962	35	36	187	19.4%	-7 842	-420	14 717	-2.9%	187	19.4%	-7 842	-420	14 717	-2.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
240 001 - 280 000	675	22	23	138	20.5%	-6 740	-487	18 819	-2.8%	138	20.5%	-6 740	-487	18 819	-2.8%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
280 001 - 320 000	445	15	16	112	25.2%	-5 934	-484	21 935	-2.3%	112	25.2%	-5 934	-484	21 935	-2.3%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
320 001 - 360 000	318	12	12	91	28.6%	-5 914	-591	27 868	-2.1%	91	28.6%	-5 914	-591	27 868	-2.1%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
360 001 - 400 000	290	8	8	80	32.0%	-4 939	-505	31 272	-1.6%	80	32.0%	-4 939	-505	31 272	-1.6%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
400 001 - 450 000	528	17	18	214	34.5%	-1 324	-618	44 264	-1.4%	214	34.5%	-1 324	-618	44 264	-1.4%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
450 001 - 600 000	277	13	13	105	37.9%	-8 041	-762	73 668	-1.0%	105	37.9%	-8 041	-762	73 668	-1.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
600 001 - 1 000 000	138	2	2	51	39.2%	-4 155	-815	92 291	-0.9%	51	39.2%	-4 155	-815	92 291	-0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1 000 001 - 2 000 000	196	8	9	68	42.8%	-6 821	-1 003	149 148	-0.7%	68	42.8%	-6 821	-1 003	149 148	-0.7%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
Plus de 2 000 000	67	3	3	36	58.1%	-4 804	-1 333	692 394	-0.5%	36	58.1%	-4 804	-1 333	692 394	-0.5%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	29 788	6 695	5 721	2 005	9.6%	-921 987	-459	144 032	-0.3%	2 005	9.6%	-921 987	-459	144 032	-0.3%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%

Impôt cantonal sur le revenu

DF-AFC-DFAFAS-Economies.dfm

06.03.2023

S:\S053874_h\acronyme\Simulateur\2023_1230.dfm\auv2023

Simulateur@revenu.ch\acronyme

15

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Retenues	Nombre de contribuables ne payant pas d'impôt					Contribuables dont l'impôt est modifié					Contribuables dont l'impôt diminue					Contribuables dont l'impôt augmente					
	Nombre de contribuables	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Contribuables dont l'impôt est modifié		Incidence de la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Contribuables dont l'impôt est modifié		Incidence de la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Contribuables dont l'impôt est modifié		Incidence de la modification		
		général	majoré	général	majoré		général	majoré	général	majoré		général	majoré	général	majoré		général	majoré			
Tranche de revenu taxable	0	1	1	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1 - 10 000	1 516	1 516	1 516	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
10 001 - 20 000	4 761	4 747	4 747	1	0.0%	-88	-68	451	-14.7%	1	0.0%	-88	-68	451	-14.7%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
20 001 - 30 000	10 461	10 200	10 201	1	0.0%	-1 255	-157	415	-37.8%	8	0.1%	-1 255	-157	415	-37.8%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
30 001 - 40 000	9 658	8 030	8 035	8	0.1%	-6 728	-192	613	-31.4%	35	0.4%	-6 728	-192	613	-31.4%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
40 001 - 50 000	8 354	2 871	2 887	76	1.0%	-1 770	-234	1 131	-20.7%	76	1.0%	-1 770	-234	1 131	-20.7%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
50 001 - 60 000	7 687	2 162	2 188	121	1.8%	-3 857	-522	2 349	-13.7%	121	1.8%	-3 857	-522	2 349	-13.7%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
60 001 - 70 000	6 886	1 313	1 319	165	2.7%	-6 140	-373	3 501	-10.6%	165	2.7%	-6 140	-373	3 501	-10.6%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
70 001 - 80 000	6 170	780	785	199	3.5%	-6 878	-442	4 422	-10.0%	199	3.5%	-6 878	-442	4 422	-10.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
80 001 - 90 000	5 082	468	464	191	4.5%	-6 163	-428	2 611	-7.6%	191	4.5%	-6 163	-428	2 611	-7.6%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
90 001 - 100 000	6 618	560	570	431	6.5%	-3 015	-468	6 906	-6.9%	431	6.5%	-3 015	-468	6 906	-6.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
100 001 - 120 000	4 317	302	308	404	8.8%	-2 128	-527	8 759	-6.0%	404	8.8%	-2 128	-527	8 759	-6.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
120 001 - 140 000	3 607	181	188	359	11.2%	-2 092	-583	11 050	-5.3%	359	11.2%	-2 092	-583	11 050	-5.3%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
140 001 - 160 000	2 386	94	96	288	12.8%	-1 727	-616	12 623	-4.9%	288	12.8%	-1 727	-616	12 623	-4.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
160 001 - 200 000	1 582	72	77	248	15.7%	-1 453	-588	14 862	-4.0%	248	15.7%	-1 453	-588	14 862	-4.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
200 001 - 240 000	2 053	78	78	407	19.8%	-2 687	-655	18 434	-3.8%	407	19.8%	-2 687	-655	18 434	-3.8%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
240 001 - 280 000	1 171	54	56	271	23.1%	-2 014	-744	21 324	-3.5%	271	23.1%	-2 014	-744	21 324	-3.5%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
280 001 - 320 000	758	28	28	205	27.1%	-1 581	-771	28 213	-2.3%	205	27.1%	-1 581	-771	28 213	-2.3%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
320 001 - 360 000	518	22	23	165	31.3%	-1 288	-781	31 802	-2.5%	165	31.3%	-1 288	-781	31 802	-2.5%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
360 001 - 400 000	368	15	15	125	34.2%	-1 023	-628	36 961	-2.3%	125	34.2%	-1 023	-628	36 961	-2.3%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
400 001 - 450 000	353	25	26	283	32.2%	-2 542	-809	48 353	-1.9%	283	32.2%	-2 542	-809	48 353	-1.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
450 001 - 600 000	288	18	21	132	37.1%	-1 242	-942	74 728	-1.3%	132	37.1%	-1 242	-942	74 728	-1.3%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
600 001 - 1 000 000	173	6	6	82	45.8%	-891															

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Actives	Nombre de contribuables ne payant pas l'impôt ⁽¹⁾					Contribuables dont l'impôt est modifié					Contribuables dont l'impôt diminue					Contribuables dont l'impôt augmente				
	Nombre de contribuables	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage des contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyen annuel de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage des contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyen annuel de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage des contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyen annuel de l'impôt
		global	requis	global	requis			global	requis				global	requis						
Tranche de revenu tr. H	0	24 747	24 747	24 747	0	0,0%			0	0,0%				0	0,0%					
1 - 10 000	13 920	13 648	13 648	0	0,0%				0	0,0%				0	0,0%					
10 001 - 20 000	5 647	4 443	4 443	0	0,0%				0	0,0%				0	0,0%					
20 001 - 30 000	2 965	1 135	1 135	0	0,0%				0	0,0%				0	0,0%					
30 001 - 40 000	2 076	652	654	2	0,1%	-202	-101	101	#####	2	0,1%	-202	-101	101	#####	0	0,0%			
40 001 - 50 000	1 701	371	271	6	0,4%	-340	-580	1497	-38,8%	6	0,4%	-340	-580	1497	-38,8%	0	0,0%			
50 001 - 60 000	1 339	245	247	24	1,8%	-245	-522	840	-65,6%	5	0,4%	-200	-522	740	-60,0%	0	0,0%			
60 001 - 70 000	974	144	145	12	1,2%	-620	-552	1965	-27,7%	12	1,2%	-620	-552	1965	-27,7%	0	0,0%			
70 001 - 80 000	803	93	93	6	0,7%	-3179	-530	2664	-14,5%	6	0,7%	-3179	-530	2664	-14,5%	0	0,0%			
80 001 - 90 000	614	54	55	9	1,5%	-6271	-697	4271	-18,3%	9	1,5%	-6271	-697	4271	-18,3%	0	0,0%			
90 001 - 100 000	452	40	41	7	1,5%	-2507	-358	2131	-11,4%	7	1,5%	-2507	-358	2131	-11,4%	0	0,0%			
100 001 - 120 000	808	65	65	12	2,0%	-8719	-677	4540	-14,9%	12	2,0%	-8719	-677	4540	-14,9%	0	0,0%			
120 001 - 140 000	114	42	45	10	2,4%	-7885	-789	8627	-11,9%	10	2,4%	-7885	-789	8627	-11,9%	0	0,0%			
140 001 - 160 000	293	30	31	6	2,0%	-5717	-862	4384	-10,3%	6	2,0%	-5717	-862	4384	-10,3%	0	0,0%			
160 001 - 180 000	181	27	27	5	2,8%	-4765	-810	3149	-7,1%	5	2,8%	-4765	-810	3149	-7,1%	0	0,0%			
180 001 - 200 000	149	14	14	5	3,4%	-4484	-897	31945	-7,5%	5	3,4%	-4484	-897	31945	-7,5%	0	0,0%			
200 001 - 240 000	130	32	33	13	6,7%	-8556	-658	19788	-4,3%	13	6,7%	-8556	-658	19788	-4,3%	0	0,0%			
240 001 - 260 000	136	14	14	7	5,1%	-7772	-1025	21973	-4,7%	7	5,1%	-7772	-1025	21973	-4,7%	0	0,0%			
260 001 - 300 000	61	5	5	9	11,1%	-9433	-1048	21362	-4,9%	9	11,1%	-9433	-1048	21362	-4,9%	0	0,0%			
300 001 - 360 000	7	5	5	7	10,0%	-7548	-1078	31868	-3,4%	7	10,0%	-7548	-1078	31868	-3,4%	0	0,0%			
360 001 - 400 000	47	8	9	4	8,5%	-4708	-1027	39237	-3,4%	4	8,5%	-4708	-1027	39237	-3,4%	0	0,0%			
400 001 - 600 000	132	98	108	28	15,0%	-20422	-378	40265	-2,4%	28	15,0%	-20422	-378	40265	-2,4%	0	0,0%			
600 001 - 800 000	99	5	5	10	10,5%	-11941	-1164	56945	-2,1%	10	10,5%	-11941	-1164	56945	-2,1%	0	0,0%			
800 001 - 1 000 000	62	5	5	5	8,1%	-5954	-1791	98187	-1,2%	5	8,1%	-5954	-1791	98187	-1,2%	0	0,0%			
1 000 001 - 2 000 000	99	7	7	5	5,3%	-6243	-1249	21435	-0,6%	5	5,3%	-6243	-1249	21435	-0,6%	0	0,0%			
Plus de 2 000 000	45	5	5	5	10,9%	-5778	-1755	49543	-0,2%	5	10,9%	-5778	-1755	49543	-0,2%	0	0,0%			
	87 956	45 856	45 886	176	0,3%	-148 438	-832	39 384	-2,1%	176	0,3%	-148 438	-832	39 384	-2,1%	0	0,0%			

Impôt cantonal sur le revenu

DF-AFC-DAFASE Economies dm

05.03.2025

S:\0538714_aconomies\Simulation\0503_23\DAFase\0503

SimulationRevenu_montres

17

Année fiscale 2023

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Contribuables imposés selon le barème A	Nombre de contribuables ne payant pas l'impôt ⁽¹⁾					Contribuables dont l'impôt est modifié					Contribuables dont l'impôt diminue					Contribuables dont l'impôt augmente				
	Nombre de contribuables	Avant la modification		Après la modification		Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage des contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyen annuel de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage des contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyen annuel de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage des contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyen annuel de l'impôt
		global	requis	global	requis			global	requis				global	requis						
Tranche de revenu tr. H	0	22 108	22 108	22 108	0	0,0%			0	0,0%				0	0,0%					
1 - 10 000	23 903	23 712	23 712	0	0,0%				0	0,0%				0	0,0%					
10 001 - 20 000	18 628	15 572	15 572	0	0,0%				0	0,0%				0	0,0%					
20 001 - 30 000	18 648	13 762	13 762	13	0,1%	-1730	-87	213	-40,8%	13	0,1%	-1730	-87	213	-40,8%	0	0,0%			
30 001 - 40 000	18 343	8 010	8 024	85	0,5%	-7270	-86	445	-19,2%	85	0,5%	-7270	-86	445	-19,2%	0	0,0%			
40 001 - 50 000	14 167	2 257	2 272	209	1,5%	-32507	-158	1079	-14,4%	209	1,5%	-32507	-158	1079	-14,4%	0	0,0%			
50 001 - 60 000	14 288	1 183	1 121	429	3,0%	-69911	-161	2026	-7,9%	429	3,0%	-69911	-161	2026	-7,9%	0	0,0%			
60 001 - 70 000	13 641	723	733	667	4,9%	-123258	-185	3280	-5,6%	667	4,9%	-123258	-185	3280	-5,6%	0	0,0%			
70 001 - 80 000	12 983	504	508	927	7,1%	-183945	-198	4664	-4,3%	927	7,1%	-183945	-198	4664	-4,3%	0	0,0%			
80 001 - 90 000	10 952	380	385	1 035	9,5%	-229142	-218	8042	-3,6%	1 035	9,5%	-229142	-218	8042	-3,6%	0	0,0%			
90 001 - 100 000	8 778	298	318	678	7,7%	-249784	-222	74162	-3,4%	678	7,7%	-249784	-222	74162	-3,4%	0	0,0%			
100 001 - 120 000	12 854	380	384	1 795	13,9%	-421314	-235	9408	-2,5%	1 795	13,9%	-421314	-235	9408	-2,5%	0	0,0%			
120 001 - 140 000	7 846	214	217	1 214	15,5%	-332531	-274	11982	-2,3%	1 214	15,5%	-332531	-274	11982	-2,3%	0	0,0%			
140 001 - 160 000	5 029	127	128	889	17,7%	-258238	-288	14891	-1,9%	889	17,7%	-258238	-288	14891	-1,9%	0	0,0%			
160 001 - 180 000	3 061	66	67	585	19,1%	-189760	-319	18925	-1,9%	585	19,1%	-189760	-319	18925	-1,9%	0	0,0%			
180 001 - 200 000	1 791	40	51	425	23,7%	-135830	-319	19691	-1,6%	425	23,7%	-135830	-319	19691	-1,6%	0	0,0%			
200 001 - 240 000	2 181	66	68	533	24,4%	-201906	-379	22197	-1,6%	533	24,4%	-201906	-379	22197	-1,6%	0	0,0%			
240 001 - 260 000	1 179	50	50	297	25,2%	-122781	-411	28947	-1,4%	297	25,2%	-122781	-411	28947	-1,4%	0	0,0%			
260 001 - 300 000	692	18	18	213	30,6%	-89316	-464	37162	-1,4%	213	30,6%	-89316	-464	37162	-1,4%	0	0,0%			
300 001 - 360 000	443	13	13	133	30,0%	-68213	-513	39579	-1,3%	133	30,0%	-68213	-513	39579	-1,3%	0	0,0%			
360 001 - 400 000	344	17	17	91	26,5%	-42938	-489	43547	-1,1%	91	26,5%	-42938	-489	43547	-1,1%	0	0,0%			
400 001 - 600 000	815	28	27	254	31,1%	-154960	-531	54539	-1,0%	254	31,1%	-154960	-531	54539	-1,0%	0	0,0%			
600 001 - 800 000	237	8	8	118	50,7%	-70931	-800	88967	-0,7%	118	50,7%	-70931	-800	88967	-0,7%	0	0,0%			
800 001 - 1 000 000	137	9	9	50	36,5%	-34831	-697	116152	-0,6%	50	36,5%	-34831	-697	116152	-0,6%	0	0,0%			
1 000 001 - 2 000 000	178	7	7	68	38,2%	-47721	-702	19938	-0,4%	68	38,2%	-47721	-702	19938	-0,4%	0	0,0%			
Plus de 2 000 000	62	5	5	39	42,4%	-39256	-777	97493	-0,6%	39	42,4%	-39256	-777	97493	-0,6%	0	0,0%			
	209 648	89 460	89 854	11 047	5,3%	-3 044 342	-278	33 796	-0,8%	11 047	5,3%	-3 044 342	-278	33 796	-0,8%	0	0,0%			

Impôt cantonal sur le revenu

DF-AFC-DAFASE Economies dm

05.03.2025

**Année fiscale
2023**

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Tranche de revenus taxable	Nombre de contribuables ne payant pas l'impôt ¹⁾		Contribuables dont l'impôt ²⁾ est modifié						Contribuables dont l'impôt ²⁾ diminue						Contribuables dont l'impôt ²⁾ augmente					
	Avant la modification	Après la modification	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt	Nombre de contribuables dont l'impôt est modifié	Pourcentage de contribuables dont l'impôt est modifié	Incidence de la modification		Variation moyenne de l'impôt			
					global	personne				global	personne				global	personne				
0	2 748	2 748	0	0,0%				0	0,0%				0	0,0%						
1 - 10 000	2 211	2 127	0	0,0%				0	0,0%				0	0,0%						
10 001 - 20 000	2 351	2 256	0	0,0%				0	0,0%				0	0,0%						
20 001 - 30 000	2 448	2 339	0	0,0%				0	0,0%				0	0,0%						
30 001 - 40 000	3 113	2 940	0	0,0%				0	0,0%				0	0,0%						
40 001 - 50 000	4 195	3 790	0	0,0%				0	0,0%				0	0,0%						
50 001 - 60 000	5 288	4 347	2	0,0%	-181	-81	115	-78,6%	2	0,0%	-181	-81	115	-78,6%	0	0,0%				
60 001 - 70 000	6 188	5 876	22	0,4%	-3948	-175	346	-50,5%	22	0,4%	-3948	-175	346	-50,5%	0	0,0%				
70 001 - 80 000	7 222	2 755	22	3,0%	-11789	-181	713	-22,6%	73	1,0%	-11789	-181	713	-22,6%	0	0,0%				
80 001 - 90 000	7 485	1 853	188	2,2%	-35199	-210	7298	-18,1%	188	2,2%	-35199	-210	7298	-18,1%	0	0,0%				
90 001 - 100 000	7 475	1 251	219	2,9%	-50121	-229	1960	-11,7%	219	2,9%	-50121	-229	1960	-11,7%	0	0,0%				
100 001 - 120 000	13 602	1 334	1 959	634	4,7%	-108331	-313	2296	-9,5%	634	4,7%	-108331	-313	2296	-9,5%	0	0,0%			
120 001 - 140 000	11 454	629	637	735	6,4%	-267001	-383	5258	-6,9%	735	6,4%	-267001	-383	5258	-6,9%	0	0,0%			
140 001 - 160 000	9 459	388	598	683	9,1%	-347389	-403	7138	-5,6%	883	9,1%	-347389	-403	7138	-5,6%	0	0,0%			
160 001 - 180 000	7 862	237	384	602	11,6%	-382944	-425	9449	-4,9%	922	11,6%	-382944	-425	9449	-4,9%	0	0,0%			
180 001 - 200 000	6 072	197	203	832	13,7%	-359900	-433	11466	-3,8%	832	13,7%	-359900	-433	11466	-3,8%	0	0,0%			
200 001 - 240 000	8 830	250	254	1475	16,7%	-719355	-484	14749	-3,3%	1475	16,7%	-719355	-484	14749	-3,3%	0	0,0%			
240 001 - 280 000	5 928	149	153	1187	26,2%	-625987	-523	19322	-2,7%	1187	26,2%	-625987	-523	19322	-2,7%	0	0,0%			
280 001 - 320 000	3 945	104	106	917	23,2%	-523412	-549	24308	-2,3%	917	23,2%	-523412	-549	24308	-2,3%	0	0,0%			
320 001 - 360 000	2 711	93	95	679	25,0%	-418783	-614	28459	-2,2%	679	25,0%	-418783	-614	28459	-2,2%	0	0,0%			
360 001 - 400 000	1 981	61	62	577	29,1%	-372398	-645	33084	-2,0%	577	29,1%	-372398	-645	33084	-2,0%	0	0,0%			
400 001 - 600 000	4 288	131	134	1385	32,2%	-607944	-720	48388	-1,6%	1385	32,2%	-607944	-720	48388	-1,6%	0	0,0%			
600 001 - 800 000	1 688	69	73	595	35,2%	-409698	-840	72119	-1,2%	595	35,2%	-409698	-840	72119	-1,2%	0	0,0%			
800 001 - 1 000 000	828	33	34	336	40,6%	-337917	-1308	103478	-1,0%	336	40,6%	-337917	-1308	103478	-1,0%	0	0,0%			
1 000 001 - 2 000 000	988	55	57	382	38,7%	-419311	-1749	165271	-0,7%	382	38,7%	-419311	-1749	165271	-0,7%	0	0,0%			
Plus de 2 000 000	483	23	26	255	52,4%	-377208	-1479	1322984	-6,1%	255	52,4%	-377208	-1479	1322984	-6,1%	0	0,0%			
	130 606	34 073	34 201	12 228	9,4%	-6 918 214	-568	50 183	-1,0%	12 228	9,4%	-6 918 214	-568	50 183	-1,0%	0	0,0%			

Impôt cantonal sur le revenu

05/08/2025 12:03

3e pilier: les Suisses regrettent de ne pas avoir épargné plus | Tribune de Genève

tdg

150

[Accueil](#) | [Économie](#) | 3e pilier: les Suisses regrettent de ne pas avoir épargné plusAbo [Prévoyance vieillesse](#)

Les Suisses regrettent de ne pas avoir épargné plus

Un tiers des Suisses se reproche de n'avoir pas contracté un 3^e pilier. Mais ils n'en ont pas toujours les moyens: 50% des moins de 36 ans ont des problèmes d'argent.



Ivan Radja

Publié: 28.05.2025, 18h30

Mis à jour: 29.05.2025, 10h20



47% des retraités regrettent rétrospectivement les décisions prises dans le cadre de leur planification de la prévoyance.

Getty Images



Abonnez-vous dès maintenant et profitez de la fonction de lecture audio.

S'abonner

Se connecter

BotTalk

En bref:

- Près de la moitié des retraités suisses regrettent leurs choix en matière de prévoyance.

05/08/2025 12:03

3e pilier: les Suisses regrettent de ne pas avoir épargné plus | Tribune de Genève

- Un cinquième de la population active néglige complètement l'épargne-retraite privée.
- Les jeunes investissent autant dans les cryptomonnaies que dans les placements traditionnels.
- Le compte bancaire 3A offre un rendement faible mais garanti sans risque.

Est-ce par insouciance? Par manque d'information? Ou de moyens? Toujours est-il que, confortée dans l'idée que les déductions du salaire pour constituer le bas de laine «AVS – 2^e pilier» suffiront à assurer ses vieux jours, une part importante des Suisses se réveille trop tard.

Selon un sondage ⁷ de l'institut de recherche Sotomo pour la compagnie d'assurances Zurich Suisse et la fondation collective Vita, 47% des retraités regrettent rétrospectivement les décisions prises dans le cadre de leur planification de la prévoyance. Ils sont même 30% à déplorer l'absence de versements dans un 3^e pilier.

60% des Suisses ont un 3^e pilier

En 2024, 60% de la population active a versé des fonds dans un pilier 3a, dont environ un tiers a été en mesure de verser le montant maximal (7258 francs). Ils sont 59% à ne pas avoir ouvert de 3^e pilier dans la catégorie de revenus inférieurs à 4000 francs, et 34% pour les revenus entre 4001 francs et 6000 francs. Plus inquiétant encore, pointe le sondage, «un cinquième de la population active ne se préoccupe pas du tout de la prévoyance vieillesse privée».

Sondage sur la prévoyance vieillesse

Facteurs de sécurité financière

Parmi les facteurs suivants, lesquels sont les plus importants pour votre sentiment personnel de sécurité financière?

Revenu régulier	87%
Peu ou pas de dettes	66%
Propre patrimoine	60%
Couverture (par exemple: assurance chômage, AVS)	42%
Prévoyance privée (pilier 3a) et prévoyance professionnelle	38%
Bonne couverture d'assurance	30%
Bonnes opportunités sur le marché du travail	27%
Couverture par la famille et les amis	10%
Autres	2%

Étude menée en ligne, en janvier 2025 sur la base de données de plus de 1700 personnes en Suisse romande et allemande. Enquête réalisée par l'Institut de recherche Sotomo pour la compagnie d'assurances Zurich Suisse et les fondations collectives Vita.

[Confidentialité: Suisse, Zurich, Compagnie d'assurances Vita](#)

Pour Julien Favre, directeur de la région Lausanne – Sion de la société de conseil VZ VermögensZentrum, la prévoyance privée est

05/08/2025 12:03

3e pilier: les Suisses regrettent de ne pas avoir épargné plus | Tribune de Genève
encore trop méconnue. «Les gens ont certes souvent entendu parler du 3^e pilier lié à une assurance, mais une partie y renonce car c'est un modèle qui peut s'avérer assez contraignant, selon le revenu, car on est tenu d'effectuer les versements annuels prévus dans le contrat, sauf exceptions.»

Par contre, l'information fait clairement défaut pour l'autre solution, le 3^e pilier bancaire. «Trop de gens ignorent encore qu'ils peuvent ouvrir un compte 3a auprès de leur banque, sur lequel ils peuvent effectuer le nombre de dépôts qu'ils veulent, avec les sommes qu'ils décident, au rythme choisi.»

3^e pilier bancaire méconnu

Ce dépôt auprès d'une banque est, comme le 3^e pilier lié, déductible des impôts – à la différence du compte épargne. Rappelons que le maximum déductible est de 7258 francs pour les personnes ayant une caisse de pensions, et de 20% du revenu net pour les indépendants (avec un plafond de 36'288 francs).

Nouveauté de taille, depuis le 1^{er} janvier de cette année: si l'on ne verse pas tout ou partie de ses cotisations à son 3^e pilier lié en 2025, il sera désormais possible de rattraper l'année suivante, en l'occurrence 2026. Ce n'est pas rétroactif: ne comptez pas verser cette année les montants que vous n'avez pu mettre l'an dernier.



Troisième Pilier Suisse
about 6 years ago

Retrouvez toutes les informations sur la prévoyance 3ème Pilier : guide, fonctionnement, fiscalité, simulateurs, avantages fiscaux et conseils pour bien choisir parmi les différents types de Troisièmes Piliers en Banque ou en Assurance. <https://www.troisiempiliersuisse.info/>

Like Comment Share

«C'est intéressant pour les déductions fiscales, explique Julien Favre. Si, par exemple, vous avez effectué des travaux pour un montant confortable, déjà déductible de votre déclaration fiscale, vous pouvez choisir de décaler d'un an vos cotisations au 3^e pilier lié, afin de les ajouter lors de l'exercice suivant aux versements agendés.»

Quand faut-il commencer à cotiser dans un 3^e pilier? «Il n'y a pas d'âge limite, rassure Julien Favre. On peut commencer à cotiser dès son premier salaire, avec un 3^e pilier 3a bancaire, qui constitue une pure épargne, quitte à le compléter par la suite avec un 3^e pilier B, lié à une assurance, axé sur le risque pur.»

Encore faut-il en avoir les moyens. Le sondage de l'institut Sotomo souligne que, si 77% de la population suisse se considère comme financièrement protégée, «plus de la moitié des jeunes de moins de 36 ans a eu des problèmes d'argent l'année dernière, et les trois quarts réfléchissent au moins une fois par semaine à leur situation financière.»

05/08/2025 12:03

3e pilier: les Suisses regrettent de ne pas avoir épargné plus | Tribune de Genève

À cet égard, il est intéressant de noter que les jeunes investissent dans les cryptomonnaies aussi souvent que dans des placements financiers classiques. La moitié des hommes de moins de 35 ans se risquent à de tels investissements, quand bien même trois cryptoinvestisseurs sur quatre qualifient ces placements de jeux de hasard.

En moyenne, une personne vivant en Suisse se sent déjà financièrement en sécurité avec des économies de près de 20'000 francs et un revenu net d'environ 4000 francs. Alors que chez les personnes de moins de 36 ans, ce sentiment s'installe en moyenne à partir d'une épargne de 10'000 francs. Les retraités ont besoin en moyenne de plus de 60'000 francs pour se sentir en sécurité.

Jamais trop tard pour l'épargne

Si l'on réalise, la cinquantaine ⁷ venue, que l'on n'a pas de 3^e pilier, il n'est cependant jamais trop tard pour s'y mettre, ajoute-t-il. «Il est possible de se lancer dans la prévoyance privée jusqu'au dernier moment. Toutefois, nous conseillons de scinder l'épargne du risque, c'est-à-dire d'une assurance, car si l'on opte pour ce mix, il est impossible de savoir ce que l'on pourra toucher le moment venu, car l'assureur n'est pas tenu par la loi de communiquer le montant des commissions qu'il prélève. C'est une vraie *black box*.»

Un compte bancaire ^{3a} garantit un intérêt, déterminé par la banque, laquelle s'appuie sur le taux directeur de la BNS, et le rendement est donc très faible, mais au moins jamais négatif. Un dépôt de titres en guise de 3^e pilier ^{3a}, moitié actions, moitié obligations, garantit en revanche un intérêt moyen de l'ordre de 3% – intéressant si l'on commence jeune, avec un long horizon de placement devant soi.

Il est aussi possible de «gonfler» son matelas en rachetant des parts dans son 2^e pilier (caisse de pensions), ce qui est possible jusqu'à la veille de la retraite, pour autant que l'on ait opté pour une version 100% sous forme de rentes. Si l'on retire tout ou partie sous forme de capital, il faut compter un délai de trois ans entre le dernier rachat et le départ à la retraite.

NEWSLETTER

«Dernières nouvelles»

Vous voulez rester au top de l'info? «Tribune de Genève» vous propose deux rendez-vous par jour, directement dans votre boîte e-mail. Pour ne rien rater de ce qui se passe dans votre canton, en Suisse ou dans le monde.

[Autres newsletters](#)

[Se connecter](#)

Abo

Date de dépôt : 11 août 2025

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Thomas Wenger

Ce projet de loi concerne la prévoyance individuelle libre et vise à doubler la déduction des primes d'assurance-vie ainsi que des intérêts échus des capitaux d'épargne.

Pour rappel, le système de prévoyance suisse est composé de trois piliers : le premier est constitué de l'AVS et de l'AI, représentant la prévoyance étatique obligatoire. Le deuxième correspond à la LPP, soit la prévoyance professionnelle, elle aussi obligatoire à partir d'un certain revenu pour les salariés. Enfin, le troisième pilier est la prévoyance individuelle, qui bénéficie d'un encouragement fiscal sans être obligatoire. Ce troisième pilier se divise en deux types : le pilier 3a (lié), soumis à des conditions strictes, et le pilier 3b (libre), plus souple. Le pilier 3a ouvre droit à des déductions fiscales, tandis que le pilier 3b, plus flexible, ne permet pas de déductions sur les montants versés.

Une minorité peut se payer un troisième pilier

L'auteur du projet de loi nous explique la bouche en cœur durant les travaux de commission que « pour un certain nombre de personnes, c'est le premier pilier qui est le plus important, pour d'autres, c'est le deuxième, et pour certaines catégories, c'est le troisième. L'idée est d'avoir une conjonction de ces trois piliers qui permet de faire en sorte que tout le monde arrive dans la meilleure situation possible à la retraite. »

De deux choses l'une, soit l'auteur fait preuve d'une naïveté sans nom en pensant que chaque personne peut choisir quel pilier lui semble le plus important, soit il ne connaît pas la situation réelle de prévoyance retraite que vit la majorité des Genevoises et Genevois. Ou, troisième possibilité, cette situation ne l'intéresse pas et il préfère s'occuper des plus riches, c'est-à-dire des personnes qui ont les moyens de se constituer un troisième pilier. Car la situation réelle est que de nombreux retraités ne vivent qu'avec le premier pilier et des prestations complémentaires de l'Etat et, pour les autres, beaucoup

ont un deuxième pilier qui reste modeste. Une petite minorité arrive à se constituer un troisième pilier.

Avec ce projet de loi, on peut observer les mêmes effets qu'avec les autres provenant des rangs de droite : la réduction, en pourcentage, est plus marquée pour les contribuables dans les tranches de revenus modestes, tandis que l'impact en francs augmente avec les tranches supérieures. En résumé, ce sont les plus aisés qui bénéficieront largement de cette réforme. Sur la base des comptes 2023 analysés en janvier 2025, la perte fiscale serait de 10 millions de francs pour ne toucher seulement que 6,8% des contribuables.

Une réforme pour les plus aisés

En rentrant un peu plus dans les détails des chiffres fournis par le département des finances, 13 contribuables sur 340 000 vont gagner 40% de réduction sur leurs impôts, soit en moyenne 87 francs sur un impôt annuel de 213 francs. Il est clair que malgré le pourcentage impressionnant de la baisse d'impôts, ces contribuables ne sont pas les gagnants de cette réforme si on regarde les francs économisés.

La réalité est qu'environ 6,5 millions de pertes sur les 10 millions se ventilent à partir de revenus de 200 000 francs et plus. Sur les 340 000 contribuables genevois, 23 000 sont impactés, soit 6,8%. Parmi ces 6,8%, l'impact majeur concerne les personnes disposant d'un troisième pilier et de revenus supérieurs à 200 000 francs. Les personnes ayant des revenus de 600 000 à 2 millions sont celles qui bénéficieront le plus de cette économie d'impôts.

Le Conseil d'Etat est contre ce projet de loi

Le Conseil d'Etat considère que de nombreuses baisses d'impôt doivent être absorbées en 2025, notamment à la suite de la réforme de l'impôt sur le revenu et celle de l'impôt sur la fortune validée dans le cadre de la LEFI. Le Conseil d'Etat estime que ce projet de loi ne constitue pas aujourd'hui une priorité. Les comptes 2024 montrent déjà un ralentissement des recettes fiscales en raison du contexte géopolitique et international. Le Conseil d'Etat juge donc inopportun d'introduire de nouvelles mesures réduisant encore les rentrées fiscales.

Des inégalités sociales en forte croissance à Genève

Le canton connaît un creusement des inégalités sociales, des personnes sont de plus en plus riches, d'autres de plus en plus précaires. Il faut regarder les chiffres du budget et des comptes, entre les subsides d'assurance-maladie, à

hauteur de 650 millions environ, et les prestations complémentaires pour les familles et les seniors, un milliard de francs environ sont alloués à des charges sociales contraintes pour aider celles et ceux qui ne peuvent pas payer leur assurance-maladie ou leur loyer. Pour le groupe socialiste, il faut cesser de baisser les impôts et surtout aider les personnes qui en ont besoin.

Comme écrit plus haut, les principales baisses d'impôts de ce projet de loi concerneraient les revenus supérieurs à 200 000 francs, ce sont les mêmes qui sont les plus grands bénéficiaires de la récente baisse d'impôts, qui coûtera plus de 330 millions de francs à l'Etat. Ces 10 millions supplémentaires de cadeaux fiscaux ne sont absolument pas nécessaires aux yeux du groupe socialiste. Ce projet touche les contribuables les plus confortables, qui ont une capacité d'épargne. Ce n'est pas une priorité en termes de justice fiscale.

La priorité est de renforcer l'AVS

Pour le groupe socialiste, le renforcement de la retraite doit être solidaire et doit toucher celles et ceux qui en ont le plus besoin, à savoir les personnes qui ont des revenus modestes. C'est pourquoi la priorité doit être de renforcer le premier pilier de la retraite, l'AVS, ce qui a pu en partie être fait avec l'acceptation par une majorité du peuple suisse de la 13^e rente AVS soutenue par les socialistes, les autres partis de gauche et les syndicats.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, au nom de la minorité, j'invite le Grand Conseil à ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Date de dépôt : 23 juillet 2025

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix

En préambule, il est intéressant de noter que la courte majorité de la commission ayant voté ce texte (PLR, UDC, MCG – 8 voix sur 15) aurait dû être minoritaire si les sièges en commission avaient été répartis en proportion de ceux du plénum, puisque ces trois groupes ne disposent que de 47 sièges sur 100 dans notre Grand Conseil.

Ainsi, ce rapport de minorité ne devrait pas en être un et son objectif sera d'exposer les différentes raisons pour lesquelles la majorité du Grand Conseil devrait vraisemblablement refuser ce projet fiscal excessif et nuisible à l'équilibre de nos finances.

En substance, le PL 12249 est **une des pièces du puzzle fiscal ultralibéral dont le dessein est d'alléger simultanément la fiscalité des plus aisés des résidents et d'assécher les finances publiques de notre canton**, cela au plus grand bénéfice des entreprises privées actives dans la finance.

En l'espèce, il s'agit d'offrir une dizaine de millions de francs aux catégories de contribuables **qui disposent de revenus leur permettant de cotiser non seulement dans un 3^e pilier A, mais également dans un 3^e pilier B.**

Le coût de cette mesure est tellement disproportionné et les bénéficiaires tellement incongrus que **le département des finances a clairement signifié son opposition à pareil détournement.** Compte tenu de la très importante baisse fiscale votée par le peuple en novembre 2024, il est essentiel de prendre du recul avant de procéder à d'autres ajustements fiscaux et de les cibler sur les contribuables qui en ont le plus besoin.

En quoi ce projet ne bénéficierait-il qu'à la minorité la plus aisée ?

Le système suisse de prévoyance vieillesse repose, comme chacun le sait, sur trois piliers aux fonctionnements fort différents.

- Le premier (AVS – répartition) devrait constituer le minimum vital, il est l'objet d'attaques incessantes, mais bénéficie d'une très forte adhésion populaire qui vient, par voie d'initiative, d'y ajouter une 13^e rente.
- Le deuxième (prévoyance professionnelle – capitalisation auprès d'institutions privées ou publiques, choisies par l'employeur) devrait permettre d'assurer le niveau de vie antérieur à la retraite. La diminution continue des rendements sur les actifs des caisses rend cet objectif difficilement atteignable et le système subit les coups de boutoir réitérés des libéraux qui cherchent à diminuer le taux de conversion.
- Le troisième pilier (prévoyance personnelle) permet, à celles et ceux qui ont des revenus excédant le strict nécessaire, de cotiser auprès d'institutions privées de leur choix. **L'intérêt principal de ce système réside dans les généreuses déductions fiscales octroyées**, mais, du point de vue de la droite, il évite de faire contribuer les employeurs et dirige l'intégralité des montants capitalisés dans des institutions financières privées (banques, assurances...).

Or, le présent projet de loi vise à doubler le plafond de la déduction sur les primes du 3^e pilier B (assurance-vie), qui passerait de 3300 à 6600 francs (non comprise l'adaptation au renchérissement) pour les couples et de 2200 à 4400 francs pour les célibataires.

N'en bénéficieraient donc que les contribuables qui disposent de suffisamment de revenus excédentaires pour cotiser au 3^e pilier A (plafond à 7258 francs en 2025) et dépasser la déduction de 2200 ou 3300 francs pour le 3^e pilier B. **Nous parlons donc de contribuables en capacité de mobiliser environ 10 000 francs par année pour leur épargne-retraite** et le projet de loi vise à leur permettre de défiscaliser environ 3300 francs supplémentaires !

Sans surprise, les projections du DF montrent que, sur les 10 millions perdus par l'Etat, **6 millions bénéficient aux foyers disposant d'un revenu excédant 200 000 francs.**

Quid des intérêts issus de capitaux d'épargne ?

Outre la question du 3^e pilier B, le doublement du plafond de la déduction concerne également les « intérêts issus de capitaux d'épargne ». En effet, le législateur permet de déduire du revenu ces intérêts issus de placements non spéculatifs, partant du principe qu'ils constituent également une forme d'épargne de prévoyance.

Le principe est en lui-même contestable (il n'y a pas de véritable raison de taxer les revenus du travail et d'exonérer ceux du capital), mais l'effet était précisément limité par ce plafond toujours fixé à 3300 et 2200 francs.

Il faut bien comprendre que ces placements « de bon père de famille » ont des rendements relativement faibles, de l'ordre de 1%.

Autrement dit, **cette mesure ne bénéficierait qu'aux contribuables dont le compte épargne (ou les placements en obligations) excéderaient 330 000 francs**. Il est évident que ces contribuables n'ont nullement besoin d'un coup de pouce fiscal pour subsister dans notre canton.

Des effets très difficilement prévisibles et sans doute sous-évalués

Le département des finances évalue à 10 millions la perte pour l'Etat, si l'on considère les montants investis actuellement. Or il est plus que probable que ceux qui en ont la capacité augmenteront leurs primes dans les 3^e pilier B et que les déductions effectives déboucheront sur des pertes fiscales nettement plus importantes. Le département des finances reconnaît – et on le comprend – être incapable de projeter l'effet dynamique de la mesure.

Le grand bénéficiaire de ce PL ? L'industrie financière !

Les auteurs du PL tentent de faire croire qu'il s'agit d'améliorer l'équilibre entre les trois piliers et que, in fine, les bénéficiaires de la mesure seront les contribuables (très aisés) qui pourront opérer ces déductions.

De fait, un autre acteur économique se profile au rang des bénéficiaires. En effet, qu'il s'agisse de 3^e pilier B ou d'intérêts sur des placements, ces montants sont investis dans des institutions financières (banques, assurances...) qui savent pertinemment que l'intérêt principal de ces placements réside dans la déduction fiscale qu'ils permettent et non dans les rendements proposés.

Ainsi, si la déduction augmente, les montants capitalisés dans ces produits particulièrement rentables pour ces institutions vont mécaniquement augmenter à leur plus grand bénéfice.

Ainsi, en asséchant l'Etat, on remplira les caisses des banques et des assurances, ce qui n'est pas véritablement l'objectif d'une collectivité publique gérée rigoureusement.

Une instrumentalisation inadmissible de la précarité des aînés

A plusieurs reprises, l'auteur du projet de loi a utilisé comme argument la fragilité de notre système de prévoyance et les difficultés financières rencontrées par une partie des aînés pour justifier l'augmentation de ces déductions. Il s'agit d'une instrumentalisation inadmissible d'un problème grave que connaît une partie de notre population.

En affirmant que ce PL permettrait de résoudre cette précarité, il sous-entend que les aînés en difficulté n'ont pas assez cotisé et sont responsables de leur pauvreté, alors que c'est bien le déséquilibre entre les trois piliers (le premier étant sous-doté) et la croissance du nombre de « working poors » qui génère des aînés pauvres.

De fait, cela équivaut à dire aux travailleurs au salaire minimum et à temps partiel qu'il faudrait cotiser plus de 10 000 francs annuels dans un 3^e pilier pour éviter la misère une fois l'âge de la retraite arrivé. C'est tout à fait indécent.

Et dans les autres cantons ?

Le département des finances a exposé avec précision une comparaison intercantonale qui révèle que notre canton est le seul à dissocier les déductions pour prévoyance vieillesse de celles pour les assurances-maladie et assurances-accidents. De fait, Genève est particulièrement généreux dans ce domaine (rappelons que là également ce sont les plus riches qui profitent des déductions sur les assurances complémentaires) et, si l'on y ajoute les déductions pour la prévoyance vieillesse, **les déductions possibles sont déjà presque deux fois plus élevées à Genève que dans le second canton le plus généreux**, qui est le Tessin. Autrement dit que, loin de l'enfer fiscal souvent décrié, notre canton est un paradis de la déduction... auquel n'ont accès que ceux qui peuvent se permettre de cotiser...

Pour toutes ces raisons, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nous vous invitons à refuser ce projet de loi.